

Rapport

Mission Internationale d'Enquête

Crimes de guerre à Rafah : **Les violations du droit international humanitaire et des droits de** **l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel" (13-25 mai 2004)** **Enquête dans la bande de Gaza**

I. Introduction	3
II. Situation géographique de Rafah.	5
III. Opération " Arc-en-ciel " : chronologie des événements	8
IV. Le droit applicable : droit international humanitaire et droit international des droits de l'Homme	14
V. Traitements infligés à la population civile.	16
VI. Atteintes aux biens de la population civile.	20
VII. L'utilisation de "boucliers humains".	32
VIII. Entraves à l'aide médicale.	33
IX. Conclusions et Recommandations	36
X. Annexes	38

Sommaire

I. Introduction	3
1. Objet de la mission	3
2. La conduite de la mission	3
3. Structure du rapport	4
II. Situation géographique de Rafah	5
1. La bande de Gaza	6
2. Le gouvernorat et la ville de Rafah	7
III. Opération "Arc-en-ciel" : chronologie des événements	8
Première phase	8
Deuxième phase	9
L'incursion dans Tel al-Sultan	9
La manifestation du 19 mai	10
La troisième phase	11
IV. Le droit applicable : droit international humanitaire et droit international des droits de l'Homme	14
V. Traitements infligés à la population civile.	16
VI. Atteintes aux biens de la population civile	20
VII. L'utilisation de "boucliers humains"	32
VIII. Entraves à l'aide médicale	33
IX. Conclusions et Recommandations	36
X. Annexes	38

Acronymes

FIDH : Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
MDM : Médecins du monde
CICR/ICRC : Comité international de la Croix rouge/International Committee of the Red Cross
OMS/WHO : Organisation mondiale de la santé/World Health Organisation
IDF : Israeli Defense Forces / Forces de défense israéliennes
OCHA : United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires)
PAM : Programme alimentaire mondial
UNRWA : Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine
UNICEF: Le fonds des Nations unies pour l'enfance
PRCS : Société du Croissant rouge palestinien
ONG : Organisation non gouvernementale
DCO : Bureau de coordination/District coordination office
DCL : Bureau de liaison/District coordination liaison

I. Introduction

1. Objet de la mission

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et Médecins du Monde (MDM) ont mandaté deux missions d'enquête simultanées et complémentaires sur la situation des droits de l'Homme et du droit humanitaire à Rafah, dans le sud de la bande de Gaza, telle qu'elle a évolué depuis le début de l'opération " Arc-en-Ciel " menée par l'armée israélienne en mai 2004. Cette opération s'est déroulée en plusieurs phases. La mission a porté sur les événements qui se sont déroulés entre le 13 mai 2004, date de la première d'une série d'incursions conduites par les forces armées israéliennes dans Rafah, et le 25 mai, lorsqu'elles se sont retirées définitivement du dernier quartier de la ville de Rafah qu'elles occupaient militairement.

L'objectif assigné aux chargés de mission de la FIDH était d'identifier les éventuelles violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme commises au cours de l'opération "Arc-en-ciel". Fondé sur une enquête de terrain conduite conjointement avec MDM, sur la consultation de documents et sur l'analyse juridique, ce rapport ne prétend pas dresser un tableau exhaustif de la situation dans les Territoires palestiniens occupés.

Les missions d'enquête ont été réalisées du 5 au 11 juin 2004 par Olivier De Schutter, secrétaire général de la FIDH et professeur à l'Université catholique de Louvain et à l'Université de New-York, et Laurence Weerts, chercheur au Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles, pour la FIDH. Pour MDM, deux médecins, Marie Rajablat et Alain Dufranc, ont pris part également à cette mission d'enquête. MDM présente un rapport parallèle à celui-ci.

2. La conduite de la mission

Les chargés de mission se sont rendus pour l'enquête à Jérusalem, à Gaza City, et, plus longtemps, à Khan Yunis et Rafah. La mission a recueilli de nombreux témoignages auprès de la population civile à Rafah, en particulier auprès des familles des victimes ou de témoins oculaires, y compris des journalistes, de médecins ou d'infirmiers. De nombreux membres de la profession médicale et paramédicale ont été entendus, notamment des ambulanciers et des membres du personnel médical et de la direction de l'hôpital Al Najjar¹. Des employés du Comité international de la Croix rouge (CICR)

ont été entendus. Les chargés de mission ont également rencontré des employés des agences des Nations unies présentes à Gaza, l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) et l'Office des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA).

La plupart des interlocuteurs rencontrés n'ont pas exprimé d'objection à ce que leur témoignage leur soit attribué, et à ce que leur nom apparaisse dans le rapport. Nous avons cependant veillé à préserver l'anonymat des témoins là où cet anonymat a été requis - la question ayant été systématiquement posée aux interlocuteurs -, ou bien même, exceptionnellement, en cas de doute quant à la réalité du consentement des témoins à être cités. Nous avons veillé à recouper les témoignages, non seulement en confrontant les récits les uns aux autres, mais encore par la consultation des registres médicaux tenus à l'hôpital Al Najjar, qui sont complets sur la période concernée et indiquent, pour chaque personne admise, l'identité, l'âge, et la nature de la blessure.

Les chargés de mission ont en outre effectué des visites de terrain dans la ville de Rafah, dans les quartiers détruits de Tel al Sultan, Bloc O et Brazil, et dans des habitations privées de Tel al Sultan, Bloc O et Brazil. Ils se sont rendus dans les écoles où l'UNRWA accueille les familles obligées de quitter leurs maisons détruites ou menacées de destruction. Ils ont visité l'hôpital Al Najjar. Ils ont refait le parcours du trajet de la manifestation qui, le 19 mai 2004, est partie de Rafah City à l'agglomération de Tel al Sultan. Ils ont analysé les registres et dossiers médicaux disponibles sur la période concernée. Ils ont visionné plusieurs séquences vidéo, notamment des films vidéo portant sur le déroulement de la manifestation du 19 mai. Ils ont eu accès à de nombreux documents photographiques. Ils ont pu consulter la riche documentation cartographique de l'OCHA.

Les chargés de mission ont évoqué les événements de l'opération " Arc-en-ciel " avec les représentants de Médecins du Monde à Gaza et à Jérusalem, MDM disposant dans chacune de ces villes d'une présence permanente. Ils ont également recueilli des renseignements auprès de plusieurs organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme, en particulier le Palestinian Center for Human Rights (PCHR, disposant de bureaux à Gaza City et à Rafah), le Al Mezan Center for Human Rights (Gaza City), B'Tselem

Crimes de guerre à Rafah :
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

(Jérusalem), ainsi que l'Association for Civil Rights in Israel (ACRI). Ils souhaitent en particulier exprimer leur reconnaissance au PCHR pour la disponibilité de son personnel et la qualité de la collaboration qu'il a pu fournir à la mission.

Les chargés de mission ont rencontré des membres de l'Autorité nationale palestinienne, y compris le gouverneur de Rafah, ainsi que des plusieurs membres de la municipalité de Rafah. Au cours de leur séjour en Israël et dans les Territoires palestiniens occupés, les chargés de mission ont contacté à plusieurs reprises, par téléphone, des membres des forces armées israéliennes. L'un des membres de la mission a notamment eu un long entretien téléphonique, le 9 juin 2004, avec le Sec. Lt. Erel Eran, directeur adjoint du département des relations extérieures du District Coordination and Liaison Office des Forces de défense israéliennes (IDF) sur la bande de Gaza [Assistant Head of Foreign Relations Dept. of the IDF District Coordination and Liaison Office - Gaza strip]. Ces contacts n'ont cependant pas paru suffisants. Les chargés de mission ont par conséquent écrit le 15 juin 2004 aux services du porte-parole d'IDF, afin de recueillir ses commentaires sur une série de questions précisées dans la lettre. Une réponse à cette liste de questions est parvenue à la FIDH le 15 juillet 2004 (cf annexe)

Lors de l'entretien téléphonique précité du 9 juin, l'interlocuteur au sein de l'IDF de la mission a suggéré que le projet de rapport établi au terme de la mission soit envoyé à l'IDF en vue d'une relecture visant à expurger le rapport des erreurs factuelles qui s'y seraient glissées. Soucieuse d'objectivité, la FIDH a décliné cette invitation. Elle assume l'entière responsabilité du contenu des constatations qui suivent.

3. Structure du rapport

Ce rapport est divisé en six parties. La section suivante décrit la situation géographique de Rafah (II.). Elle est destinée à fournir au lecteur peu familier de la région concernée les repères essentiels à la bonne compréhension des événements sur lesquels porte le rapport. Ensuite, le rapport présente une chronologie des événements qui se sont écoulés entre le 13 et le 25 mai (III.). Cette chronologie se veut purement descriptive. Elle est fondée sur les témoignages des victimes, les rapports d'organisations non

gouvernementales présentes sur le terrain lors des événements, sur les rapports des agences des Nations unies, ainsi que sur les récits donnés par la presse quotidienne israélienne. Les sections suivantes analysent ces événements sous l'angle des obligations internationales que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme imposent à l'Etat d'Israël. Après un rappel des normes applicables, le rapport décrit les violations des ces normes juridiques qui résultent des traitements infligés à la population civile de Rafah (IV.), des destructions de maisons, de parcelles cultivées et autres infrastructures civiles opérées au cours de la période examinée (V.), de l'usage de " boucliers humains " par les forces armées israéliennes pendant l'opération (VI.), et enfin des entraves à l'accès à l'aide médicale (VII.). La section VIII contient les conclusions et recommandations de la FIDH.

1. Cet hôpital est en effet le plus proche du centre de Rafah ; lorsque l'acheminement de blessés vers l'hôpital de Khan Younis ou l'hôpital dit " européen " car construit grâce à un financement de la Communauté européenne, bien que sa gestion soit assurée depuis 2000 par le Ministère de la Santé de l'Autorité palestinienne - n'est pas envisageable, c'est là qu'arrivent les victimes des incursions effectuées par les forces israéliennes à Rafah. C'est afin de garantir l'accès des blessés à une infrastructure médicale que l'hôpital al Najjar a été créé en 2000.

Crimes de guerre à Rafah :

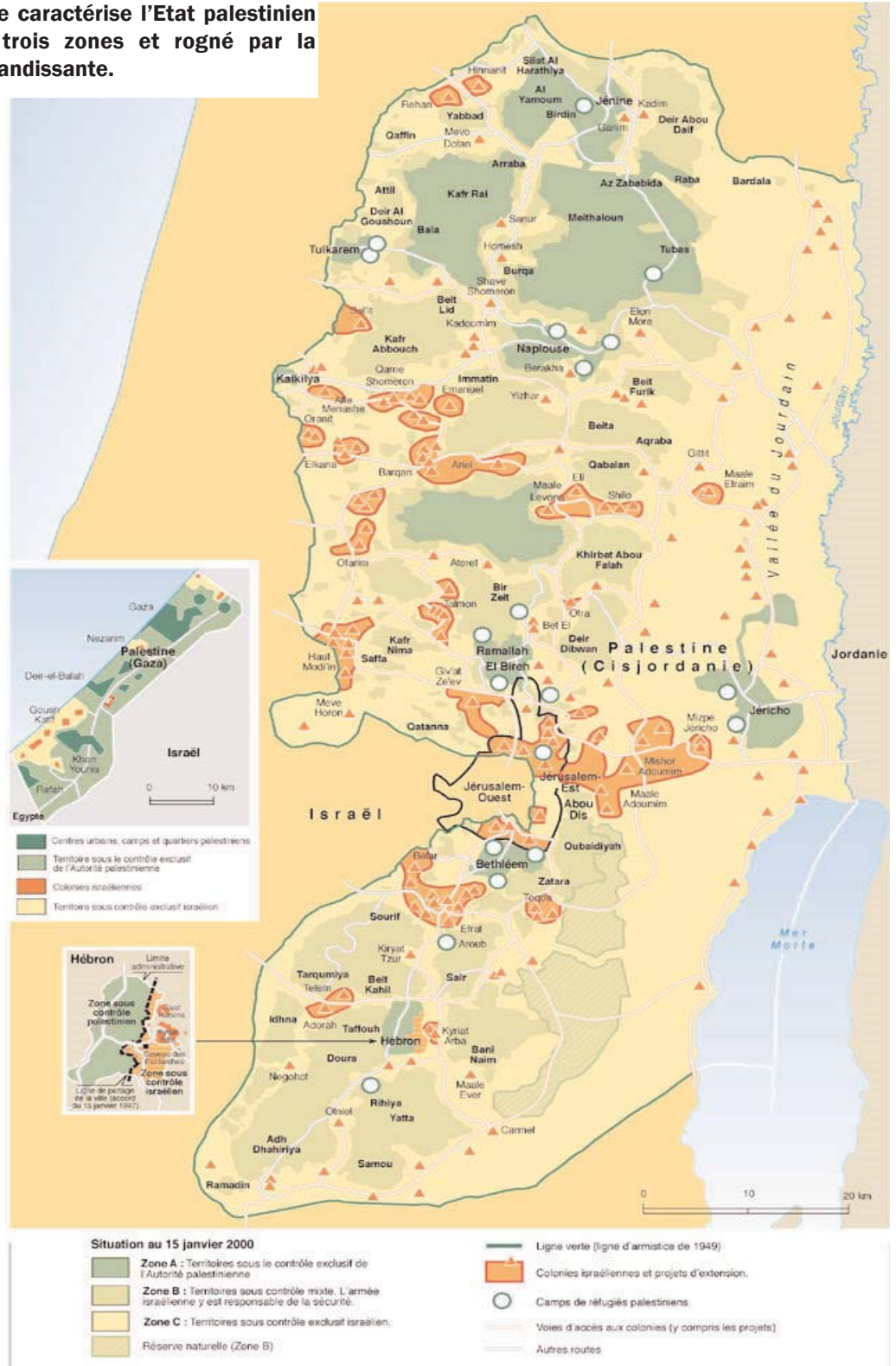
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

II. Situation géographique de Rafah

La discontinuité territoriale caractérise l'Etat palestinien en gestation, divisé en trois zones et rogné par la colonisation israélienne grandissante.

Sources : Arab Studies Society, Jérusalem ; Ministère palestinien de la planification et de la coopération internationale ; Palgric, Jérusalem ; cartographie de Jan de Jong dans Palestinian Academic Society for the Study of International Affairs (Passia, Jérusalem) et Foundation for Middle East Peace (FMEP, Washington, DC) ; Cartes des phases 1 et 2 du redéploiement israélien en Cisjordanie selon les accords de Wye River (23 octobre 1998) et de Charm el-Cheikh (4 septembre 1999).

<http://www.monde-diplomatique.fr/cartes/cisjordanieqpl2000>



Crimes de guerre à Rafah :

Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

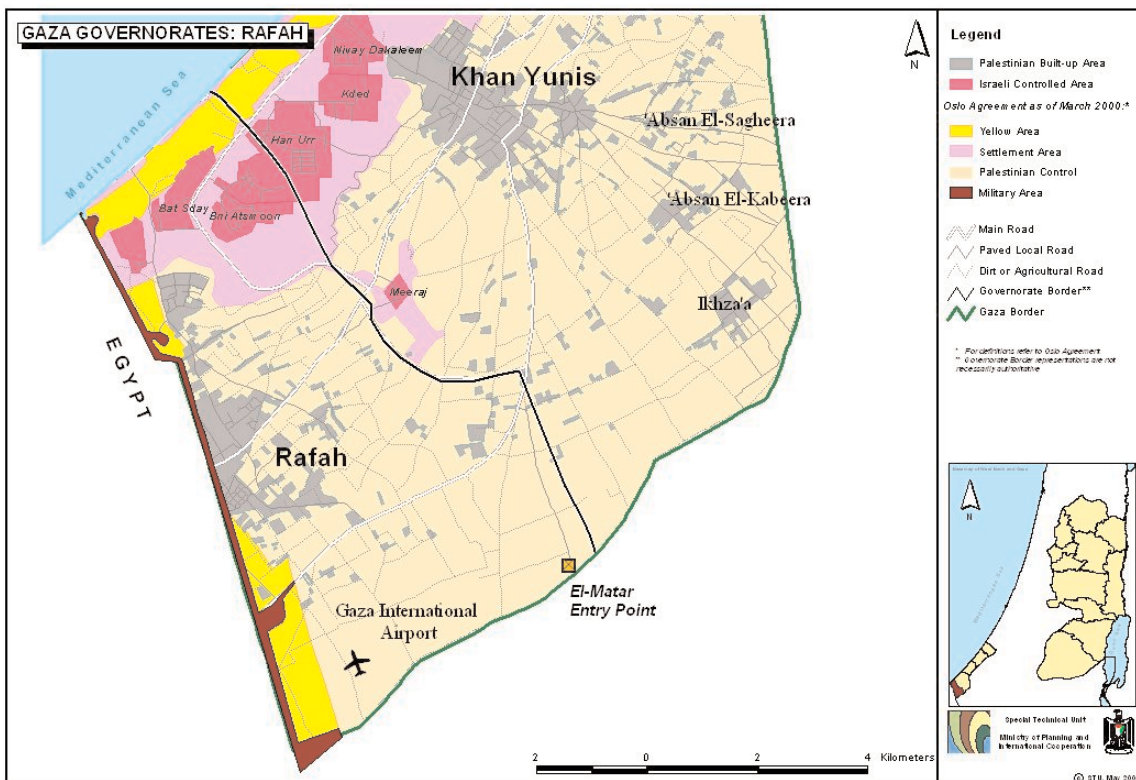
1. La bande de Gaza

Dans la bande de Gaza, qui s'étend sur 360 km² le long de la mer Méditerranée - entre l'Égypte et Israël - vivent un million quatre cent mille personnes. Près de la moitié est âgée de moins de 15 ans. La densité de la population compte parmi les plus élevées au monde. Plus d'un tiers de la superficie de la bande de Gaza n'est pas accessible à la population palestinienne, mais est occupée par 6 à 7.000 colons et par l'armée israélienne. La condition socio-économique de la population palestinienne est très mauvaise. Le chômage touche au moins 28% des habitants de Gaza. 75% de la population vit en-dessous du seuil de pauvreté. Entravée dans ses communications avec l'extérieur, puisque le port de Gaza comme son aéroport sont inutilisables, l'enclave ne subsiste que grâce à l'aide internationale, notamment celle de l'Union européenne, et au travail de l'UNRWA.

La bande de Gaza est entièrement cernée par une "frontière" matérialisée sous la forme de murs, clôtures et zones de sécurité (*buffer zones*). L'entrée et/ou la sortie de Gaza est limitée à quelques points de passage (crossing points), dont certains sont réservés aux habitants des colonies israéliennes implantées à Gaza. Le point de passage de Erez permet la circulation des personnes - palestiniennes et

étrangères -, tandis que le point de passage de Karni est réservé à la circulation des marchandises. Sur la frontière égyptienne, le terminal de Rafah - qui, au terme des accords d'Oslo (1993), devait faire l'objet d'un contrôle conjoint par les autorités palestiniennes et israéliennes - a été fermé par l'armée israélienne peu après le début de la deuxième Intifada en septembre 2000. Il a ensuite été réouvert, mais fait l'objet de fermetures temporaires décidées par les autorités israéliennes.

Du nord au sud, la bande de Gaza est traversée par la route Salah El Din qui en constitue l'artère principale. Cette voie de circulation est régulièrement fermée par les check points (barrages militaires) israéliens mis en place à la hauteur de la colonie de Netzarim, au sud de Gaza City, et à la hauteur de la colonie de Kfar Darom entre Deir al Balah et Khan Yunis. Ce dispositif provoque une coupure de la bande de Gaza en trois segments strictement étanches. Les forces armées israéliennes contrôlant ces passages, elles peuvent à tout moment décider d'opérer cette segmentation, rendant ainsi impossible le passage d'un secteur de la bande de Gaza à l'autre. Ceci constitue une entrave importante à la vie économique locale en interdisant la fourniture de services, le passage des marchandises, ou le déplacement des personnes.



[Carte du sud de la Bande de Gaza, Rafah et détail des quartiers ; source : OCHA]

2. Le gouvernorat et la ville de Rafah

Le gouvernorat de Rafah est situé dans le sud de la bande de Gaza, sur la frontière qui sépare la bande de Gaza de l'Égypte. Ce gouvernorat compte une population de 166.700 personnes, dont 127.400 habitent la ville de Rafah. 80 % de la population de la ville de Rafah sont des réfugiés vivant dans les "camps", constitués originellement de tentes lors des vagues de réfugiés de 1948 et de 1967, mais qui ont pris à présent la forme d'habitations construites en dur. Les camps regroupent plusieurs quartiers, dont certains sont contigus à la frontière.

Au nord de Rafah, la zone bordant la Méditerranée est occupée par l'ensemble des colonies de Gush Katif, soit 11 implantations israéliennes. Cette zone est entièrement placée sous le contrôle de l'armée israélienne. Le quartier de Tel al Sultan - quartier situé à l'extrême nord-ouest de Rafah - est le quartier le plus proche des colonies : il est situé à quelques centaines de mètres de l'implantation Rafiah Yam.

A l'est de Rafah, le voisinage de la colonie de Meeraj a conduit à la fermeture d'une des deux voies de communication entre Khan Yunis et Rafah. La voie de communication la plus rapide entre ces deux villes (7 km) passant à proximité de Meeraj a, en effet, été interdite à la circulation. Ne subsiste dès lors que la route Salah el Din, qui place les deux villes à 15 km l'une de l'autre, et qui est contrôlée par l'armée israélienne au *check point Sufa-Morag Junction*. La route Salah el Din étant la seule voie d'accès à Rafah, le check point permet d'isoler l'entièreté du gouvernorat de Rafah du reste de la bande de Gaza.

La région de Rafah est particulièrement touchée par les destructions de maisons opérées par l'armée israélienne. On estime ainsi que, depuis le mois d'octobre 2000, 1497 habitations ont été détruites totalement ou partiellement à Rafah, affectant quelque 15.000 personnes². Les quartiers de Rafah situés le long de la frontière égyptienne et visés par les destructions cèdent progressivement la place à une zone de sécurité, ou "zone-tampon" (*buffer zone*). Cette zone de sécurité est large d'environ 50 mètres, bien que cette largeur varie selon les endroits. Cette zone de sécurité est contrôlée par l'armée israélienne. Elle s'étend entre la ligne de démarcation (c'est-à-dire la frontière internationale entre l'Égypte et Gaza), et un mur d'acier et de béton haut d'environ

huit mètres, destiné à protéger les patrouilles de l'IDF des attaques des militants palestiniens. Plusieurs "tours d'observation" sont érigées par l'armée israélienne dans cette zone.

Au sein de cette présentation générale, la question de l'aide médicale à Rafah mérite un détour particulier. L'accès aux malades, aux blessés et victimes situés dans une zone d'opérations militaires se fait par l'intermédiaire de "coordinations" avec les autorités militaires israéliennes³. Selon ce système de coordination, les équipes d'urgence médicale du service public du ministère palestinien de la Santé entrent en contact avec l'autorité palestinienne désignée via le District Coordination Office (DCO) afin que celle-ci entre en contact avec l'armée israélienne via le District Coordination Liaison (DCL). Le DCL fait ensuite redescendre par voie hiérarchique militaire la demande de transport des blessés jusqu'au soldat chargé d'autoriser le passage au check-point. Les équipes d'urgence médicale d'associations ou d'organisations non gouvernementales passent par l'intermédiaire du Comité International de la Croix Rouge qui contacte l'armée israélienne (DCL). Ces demandes de coordination sont enregistrées par la Société du Croissant rouge palestinien (PRCS) qui note l'heure de l'appel, le lieu de l'intervention, les identités des personnes à prendre en charge, le type de blessure, l'heure de départ de l'ambulance, son heure d'arrivée, et les incidents éventuels. L'autorisation d'entrer dans une zone de conflit ne présage pas systématiquement d'un accord de sortie de cette zone. En principe, toutes les coordinations pour accéder aux personnes malades, blessées ou décédées sont enregistrées soit par le DCO, soit par le CICR.

L'hôpital Al Najjar, situé à Rafah, dispose de deux blocs opératoires et ne peut recevoir que 40 blessés. En cas de fermeture du check point de Sufa Morag, le transfert des blessés vers les hôpitaux situés plus au Nord - le *European Hospital* et l'hôpital *Nasser de Khan Yunis*, mieux équipés et ayant une plus grande capacité d'accueil - est impossible.

2. A ce chiffre viennent s'ajouter plus de 2000 habitations endommagées et nécessitant des réparations, au total plus de 31.000 personnes sont affectées : cf. UNRWA, Statistical Report (oct. 2000- 31 mai 2004), 15.06.2004 ; voy. aussi dans le même sens UN News Centre, 26 mai 2004, <http://www.un.org/apps/news>.

3. Pour assurer ces services de transport, le Ministère de la Santé (MoH) dépendant de l'Autorité palestinienne dispose de 9 ambulances, dont 2 équipées en unité de soins intensifs. Le PRCS (Palestinian Red Crescent Society) dispose de 6 ambulances. L'UNRWA possède 2 ambulances, ainsi qu'une ONG locale, Al Kital Walsonna.

III. Opération " Arc-en-ciel " : chronologie des événements

L'armée israélienne mène régulièrement des raids et des incursions dans la bande de Gaza⁴. L'opération "Arc-en-ciel" frappe cependant par son ampleur, et par le contexte dans lequel elle a été déclenchée. L'incursion est lancée le jeudi 13 mai 2004. Cette incursion fait suite à l'explosion, le mercredi 12 mai, d'un véhicule militaire sur la route Philadelphie ("Philadelphi Road") le long de la frontière égyptienne. L'explosion a causé la mort de cinq soldats israéliens. Au cours des opérations visant à récupérer les restes des corps des soldats israéliens, deux autres militaires sont tués. La veille déjà, le 11 mai, six soldats israéliens étaient décédés dans l'explosion de leur véhicule au cours d'une incursion au nord de la bande de Gaza, à Gaza City. L'opération militaire - qui ne sera baptisée opération "Arc-en-ciel" qu'à partir du 17 mai - a été entamée à la suite d'une réunion de haut niveau tenue le 13 mai, entre le Premier ministre, Ariel Sharon, et son ministre de la Défense, Shaul Mofaz⁵. Trois phases, à partir du déclenchement de l'opération, peuvent être identifiées.

Première phase

Les 12, 13 et 14 mai 2004, la bande de Gaza est divisée en trois segments par l'armée israélienne⁶. La route *Salah el Din* - l'unique voie d'accès à Rafah - est fermée à hauteur du *check point* de Sufa-Morag et isole dès lors Rafah de la ville de Khan Yunis. En outre, le point de passage Karni par lequel sont acheminées les marchandises est fermé depuis le 11 mai.

Quelques minutes après l'explosion du blindé israélien sur la Philadelphie Road, le 12 mai, les hélicoptères survolent Salah el Din Gate. Les habitants de ce quartier commencent à fuir la zone proche de la frontière avec l'Égypte par crainte des représailles et des destructions. Des maisons sont occupées par les soldats israéliens et mises à sac⁷. Les forces armées israéliennes pénètrent les quartiers qui jouxtent la frontière - *Bloc O* et *Brazil* - dans la nuit du 12 au 13 mai. Dans Bloc O, vers 1h00 du matin, des chars tirent des obus sur les habitations dont la destruction est achevée par les bulldozers⁸. Au même moment, surprenant les habitants de Brazil en pleine nuit, d'autres chars tirent des obus et des bulldozers entament la destruction de certaines maisons⁹. Vers 1h00 dans la nuit du 12 au 13 mai, puis de nouveau au cours de la matinée du 13 mai (vers 10h00 du matin), les missiles tirés par des hélicoptères Apache causeront la mort de onze Palestiniens, dont un enfant, et en blesseront quinze autres¹⁰. Des chars et des bulldozers, appuyés par des

hélicoptères, détruisent entièrement soixante-huit maisons et en détruisent partiellement vingt autres¹¹. On rapporte également la destruction de vingt-trois magasins, d'une banque et d'une mosquée¹².

Le 14 mai, le porte-parole du Secrétaire général des Nations unies condamne les destructions de maisons à Rafah et appelle l'État israélien à mettre un terme immédiat à de telles actions¹³. Parallèlement, le Palestinian Centre for Human Rights (PCHR) sollicite de la Cour Suprême israélienne siégeant en Haute Cour de justice qu'elle fasse injonction à l'IDF de ne pas poursuivre les démolitions de maisons entamées dans le Bloc O de Rafah. La demande est introduite le vendredi 14 mai à 17h00, au nom de 13 familles menacées par les destructions en cours. A 23h30, la Haute Cour de justice accorde l'injonction sollicitée, ordonnant la suspension des démolitions des maisons des familles concernées.

Entre le 13 et le 15 mai, on dénombre 14 victimes palestiniennes, dont 2 enfants, et 48 blessés¹⁴. Parmi les victimes, 11 ont été tuées par des éclats de missiles (shrapnel) tirés par les hélicoptères. Une victime - Ahmed Mohammed Al-Yaqoubi, âgé de 19 ans - a été tuée d'une balle dans le dos¹⁵. Au cours de ces trois jours, 198 familles, représentant un total de 1.160 personnes, voient leurs maisons détruites ou endommagées¹⁶. Le 15 mai, le CICR fait une évaluation des capacités des hôpitaux et demande d'urgence l'envoi de deux kits permettant de traiter 100 blessés¹⁷. Le même jour, les forces armées israéliennes se retirent du Bloc O et de Brazil. Le dimanche 16 mai, la Haute Cour de Justice israélienne lève la suspension ordonnée deux jours plus tôt au bénéfice des 13 familles représentées par le PCHR - qui contestaient que leurs maisons puissent faire l'objet d'une destruction sans que leur soit accordé un délai raisonnable pour introduire un recours -. La juridiction suprême estime qu'il n'est plus nécessaire de maintenir l'interdiction en vigueur, compte tenu des assurances qu'a données l'état-major de l'IDF, et ceci bien que, dans l'intervalle, deux des 13 familles représentées aient vu leurs maisons détruites par l'armée en dépit de l'ordonnance de suspension. Au cours de l'audience tenue le matin du 16 mai, les représentants de l'IDF ont en effet affirmé que celle-ci n'envisageait pas la poursuite des destructions de maisons. Dès la sortie de l'audience, des déclarations publiques sont cependant faites dans le sens contraire, en particulier par Moshe Ya'alon, le chef d'état-major. En effet, le lendemain, une nouvelle phase de destructions est entamée.

Deuxième phase

Dans la nuit du 17 au 18 mai, l'IDF lance une deuxième incursion. C'est alors que commence officiellement l'opération " Arc-en-ciel ". Le ministre israélien de la Défense, Shaul Mofaz, et le chef d'état major de l'armée israélienne, Moshe Ya'alon, déclarent dans la presse que l'opération vise à détruire des centaines de maisons le long de la frontière égyptienne. Le porte-parole de l'armée israélienne annonce que l'armée a pour l'objectif de procéder à l'arrestation des terroristes palestiniens et à la destruction des tunnels servant au trafic d'armes entre l'Egypte et la bande de Gaza. Dans le même temps, le Secrétaire général des Nations unies déclare qu'Israël doit cesser immédiatement de tels actes de punition collective¹⁸.

Le 17 mai vers 13h00, les chars entrent dans Gaza par le poste frontalier de Sufa, d'autres viennent de la colonie de Meeraj, et bloquent le check point de Sufa-Morag, de façon à couper l'accès à la région de Rafah¹⁹. La rumeur d'une incursion imminente se répand rapidement parmi la population. Des chars et des bulldozers se dirigent vers Tel al Sultan, Brazil, Bloc O et Es Salaam. Sur leur passage, ils détruisent plusieurs parcelles de terres cultivées²⁰.

Des tirs de missiles frappent Bloc O dans la nuit du 17 au 18 mai, d'abord vers minuit et ensuite vers 3h00 du matin. Vers 20h30 dans la soirée du mardi 18 mai, des chars et des bulldozers, venant de Salah el Din Gate et de la porte du cimetière, commencent à encercler Brazil. Le matin du 19 mai, à Brazil, l'armée tire sur les habitations et procède à des destructions de maisons²¹.

Le bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) rapporte également que le 19 mai, un bulldozer de l'armée israélienne procède à la destruction de 20 dunums (1 dunum = 1000m²) de terres cultivées au nord-est de Rafah, à proximité de la colonie de Meeraj²².

L'incursion dans Tel al-Sultan

L'incursion dans Tel al-Sultan commence le mardi 18 mai, vers 3h00 du matin. Vingt blindés et quatre bulldozers venant des colonies de Morag et Rafiah Yam entrent dans Tel al-Sultan. Ils sont couverts par plusieurs hélicoptères. Au cours de leur progression vers Tel al-Sultan, les blindés et les bulldozers provoquent d'importants dégâts sur des parcelles cultivées, détruites par leur passage²³. Les troupes israéliennes établissent un cordon militaire autour de la ville en l'isolant des autres quartiers de Rafah²⁴. Le couvre-feu est décrété dès le matin du 18 mai, au commencement de

l'incursion armée. La résistance palestinienne est faible à l'intérieur de la ville, mais à trois reprises les tirs de missiles d'hélicoptères causeront un nombre élevé de victimes²⁵. Une ambulance, entrée dans la zone avant sa fermeture à 4h15 du matin, est la cible de tirs d'hélicoptères. Un convoi formé de quatre ambulances est pris pour cible par des tireurs israéliens équipés de fusils de haute précision, qualifiés de "snipers"²⁶. A 4h00 du matin, un missile est tiré sur la mosquée Bilal Ben Rabah, située en face du clinique de Tel al-Sultan. Quelques minutes plus tard, deux chars enfoncent le mur extérieur de la clinique, tirent des rafales de mitraillette et détruisent la pharmacie de la clinique²⁷. Treize personnes appartenant au personnel médical - ambulanciers, infirmières et médecins - sont l'objet de tirs de snipers israéliens alors qu'ils se trouvent dans l'enceinte de la clinique. Des chars postés à l'extérieur du dispensaire les obligent à demeurer cloîtrés à l'intérieur du bâtiment pendant plus de douze heures d'affilée, en les menaçant de tirs au moindre mouvement. Dans tout le quartier de Tel al Sultan, les militaires israéliens occupent certaines maisons, regroupent les familles au rez-de-chaussée, et prennent position aux étages supérieurs après avoir endommagé les habitations, et trouent les murs de créneaux horizontaux²⁸. L'électricité et l'eau sont coupées dans le quartier, et une large portion du réseau routier à l'intérieur de Tel al-Sultan est entièrement détruite.

Le 18 mai, vers 11h00 du matin, deux enfants, Asmaa Muhammad Al Mughaiar (16 ans) et Ahmad Muhammad Al Mughaiar (13 ans), sont tués chacun d'une balle dans la tête par des snipers postés dans une maison située à 80 mètres de la leur, alors que - sur la terrasse - la jeune fille repliait le linge et que son frère nourrissait ses pigeons. Pour la journée du 18 mai, on dénombre 19 morts, dont sept ont tout au plus 18 ans, et 27 blessés, tous victimes des tirs d'hélicoptères (technique dite de l'"arrosage"), d'éclats de missiles (*shrapnels*) et de tirs de *snipers*²⁹. Le CICR demandera trois coordinations ce 18 mai, elles lui seront toutes les trois refusées par l'officier de coordination (DCL) israélien.

Une fois la nuit tombée et afin de progresser dans Tel al Sultan, l'armée israélienne a recours à des boucliers humains pour investir d'autres maisons³⁰.

Au cours de la matinée du 19 mai, l'armée israélienne annonce procéder à une campagne d'arrestations et à des recherches d'armes maison par maison. L'armée appelle tous les hommes de plus de 16 ans à sortir dans la rue et à se diriger vers l'école Almarija. Plusieurs hommes sont tués par balles alors qu'ils hésitent à suivre ceux qui se dirigent vers l'école³¹.

La manifestation du 19 mai

Le 19 mai peu après 14h00, une manifestation spontanée et pacifique se forme dans le centre de la ville de Rafah. La foule entame une marche de protestation vers Tel al Sultan assiégée dont les appels de la population ont été relayés par Radio-Shebab, la radio locale. Alors que la marche arrive à sortie de l'agglomération et se trouve à quelques centaines de mètres du quartier de Tel al-Sultan, un hélicoptère survole la foule à quelques dizaines de mètres de hauteur. Quelques instants plus tard, un premier obus de char est tiré en direction de la population. Huit personnes, dont trois enfants de 10 à 13 ans, sont tuées par les éclats d'obus³². 61 personnes sont blessées, dont 37 ont moins de 18 ans³³. Deux tirs de missiles d'hélicoptère et un tir d'obus de char suivent en l'espace de trois minutes, et alors que les premières ambulances arrivent sur place. L'hôpital Al Najjar, le seul hôpital de Rafah, ne peut plus faire face à l'afflux des blessés et des dépouilles de victimes qui ne peuvent pas être évacués vers les autres hôpitaux de la région. Les corps qui occupaient la morgue de l'hôpital sont déplacés dans des frigos à légumes pour faire place à ceux des victimes du 19 mai.

Le ministre israélien de la Défense, Shaul Mofaz, cité dans le quotidien *Haaretz*, déclare que l'opération "Arc-en-ciel" se poursuivra "aussi longtemps que nécessaire"³⁴. Réagissant aux destructions et au nombre des victimes, le Secrétaire général des Nations unies condamne fermement "*the killing and injury of Palestinians demonstrators*" et appelle Israël à cesser immédiatement ses opérations militaires³⁵.

Le même jour, le Conseil de sécurité des Nations unies adopte la résolution 1544 (2004), par 14 voix pour et avec l'abstention des Etats-Unis. La résolution condamne le massacre de civils palestiniens à Rafah³⁶ et appelle Israël à respecter ses obligations en matière de droit international humanitaire, et en particulier son obligation de ne pas entreprendre de destructions contraires à ce droit³⁷.

Le CICR publie un communiqué de presse dans lequel il constate l'intensification des opérations des forces armées israéliennes dans la bande de Gaza (le 18 mai) et à Rafah (le 19 mai) et "condamne les attaques délibérées contre les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités"³⁸. Le CICR livre également deux kits chirurgicaux pour deux cents blessés de guerre à l'hôpital Al Najjar. Le Croissant Rouge palestinien établit un poste médical avancé à proximité de l'hôpital³⁹.

Dans les heures qui suivent la diffusion de l'information concernant l'attaque sur la manifestation de Rafah ainsi que la destruction de maisons opérée notamment dans le quartier de

Brazil, ACRI (Association for Civil Rights in Israel), en son nom propre et au nom de trois autres organisations de défense des droits de l'Homme (Physicians for Human Rights - Israel (PHR-Israel), HaMoked - Center for the Defense of the Individual, et B'Tselem), introduit une demande urgente devant la Haute Cour de Justice israélienne. La demande est introduite formellement le 20 mai et donne lieu à une audience immédiate. Les organisations demandent à la Cour que les forces armées israéliennes (IDF) acceptent de manière inconditionnelle l'évacuation des blessés de Rafah, même en l'absence d'une coordination préalable avec les forces sur le terrain ; qu'elles accordent le libre passage aux ambulances et au matériel médical entre Rafah et les hôpitaux situés à l'extérieur de l'agglomération; qu'elles préviennent toute atteinte à l'intégrité physique, ou l'exercice de toute menace quelconque, aux personnels médical et civil chargé de l'évacuation des blessés ou des morts ; qu'elles restaurent la fourniture de l'électricité, de l'eau, de vivres et de médicaments aux résidents de Tel al-Sultan, fermé depuis trois jours au moment où la demande est introduite ; et qu'elles autorisent l'équipe médicale mise sur pied par PHR-Israel à porter secours aux résidents de Tel al-Sultan. ACRI les autres organisations représentées demandent également que la Cour ordonne aux IDF une enquête immédiate sur les circonstances dans lesquelles la manifestation du 19 mai a été la cible d'obus lancés par les forces israéliennes. Au cours de l'audience, les représentants de l'état-major israélien sont amenés à s'expliquer en détail sur les mesures qui ont été prises afin d'atténuer les souffrances causées aux populations civiles de Rafah. La Cour constate que des mesures ont été prises qui visent à rencontrer les demandes précises formulées par les organisations requérantes, à l'exception des demandes portant sur l'accès de médecins israéliens et sur l'ouverture d'une enquête sur l'attaque visant la manifestation du 19 mai. Sur ces deux derniers points, la Cour se range à l'argument des représentants des IDF, selon lesquels autoriser l'accès de médecins israéliens aux zones concernées leur ferait courir un risque réel de faire l'objet d'enlèvement, et demandant à ce que l'enquête officielle par le Judge Advocate General de l'armée sur l'attaque de la manifestation puisse attendre le résultat d'une enquête interne préliminaire⁴⁰.

La Haute Cour de Justice rendra finalement sa décision le 30 mai, après la clôture de l'opération "Arc-en-ciel". Son arrêt affirme l'obligation pour les forces d'occupation israéliennes de respecter dans les territoires palestiniens occupés la Quatrième Convention de la Haye de 1907, bien que celle-ci ne soit pas formellement ratifiée par l'Etat d'Israël, ainsi que la Quatrième Convention de Genève, qu'Israël a ratifiée le 6 juillet 1951. La Haute Cour de Justice identifie dans le chef des autorités militaires une obligation de prévenir les atteintes aux droits que les populations civiles tirent de ces instruments⁴¹.

La troisième phase

Le 20 mai 2004, des chars et des bulldozers entrent dans les quartiers As Salam et Brazil vers 1h00 du matin. A As Salam, un tir de missile d'hélicoptère tue deux personnes. Vers 1h30, un missile tue trois hommes et en blesse deux autres à Brazil⁴². Les destructions de maisons commencent vers 7h30 du matin à Brazil. Alors que certaines destructions ne font l'objet d'aucune sommation⁴³, il est ordonné à plusieurs familles de quitter leur maison avec un drapeau blanc. L'armée israélienne ouvre le feu sur un père et ses enfants évacuant leur maison qu'un char est en train de détruire. Deux enfants sont blessés. L'ambulance du ministère de la Santé de l'Autorité palestinienne qui vient les secourir, bien qu'elle ait fait l'objet d'une coordination, est bloquée, puis partiellement recouverte de sable, par deux bulldozers alors qu'elle se trouve à 50 mètres de la maison. Plusieurs destructions de maisons sont opérées sans avertissement préalable et les familles ne sont en mesure de quitter les lieux que grâce à l'aide des voisins⁴⁴.

Les conséquences de la destruction des conduites d'eau et du réseau d'électricité se font sentir et la population commence à manquer d'eau potable et de nourriture⁴⁵. La détérioration de la situation humanitaire est soulignée par les déclarations de plusieurs ONG, notamment les Physicians for Human Rights, du CICR et de l'UNRWA⁴⁶. L'aide humanitaire acheminée vers Rafah est retardée par l'armée israélienne, tandis que l'accès de l'aide humanitaire à Tel al-Sultan est refusé⁴⁷. Le 20 mai, un convoi réunissant l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme alimentaire mondial (PAM), OCHA, l'UNICEF et l'UNRWA se voit refuser le passage par la route Salah el Din pour remonter de Rafah vers le nord. L'établissement de la coordination avec les autorités militaires israéliennes prendra cinq heures, au terme seulement desquelles le convoi est autorisé à passer⁴⁸. Le CICR coordonne l'entrée de trois employés de la municipalité de Rafah dans Tel al Sultan afin qu'ils effectuent les travaux de réparation d'urgence concernant l'approvisionnement en eau⁴⁹.

Dans la nuit du 20 au 21 mai, l'armée israélienne se redéploie tout en maintenant une présence dans Tel al Sultan et Brazil⁵⁰. Le couvre-feu sur Tel al Sultan prend fin. Les convois humanitaires du CICR et de l'UNRWA sont autorisés à entrer à Tel al Sultan. Des dizaines de milliers de litres d'eau et des vivres sont apportés à Tel al-Sultan. Le 21 mai, dans son rapport sur la situation sanitaire, l'OMS note que depuis le début de l'incursion, le 17 mai, plus de 70% de la population du gouvernorat de Rafah (la ville de Rafah, les camps de Rafah et Tel al Sultan) "are suffering from complete severance of water, electricity and communications

systems"⁵¹. Ce jour-là, les bulldozers de l'armée détruisent 25 serres et arrachent des oliviers dans la région de Zurub⁵². Bertrand Ramcharan, Haut Commissaire des droits de l'Homme des Nations unies faisant fonction, publie un communiqué de presse condamnant en termes fermes les actions des forces israéliennes depuis le début de l'opération " Arc-en-ciel " et appelant Israël au respect de ses obligations internationales. Après avoir évoqué les destructions de maisons et l'attaque sur la manifestation du 19 mai, le communiqué conclut : "*It is of paramount importance to ensure that all civilians and their property are protected at all times. [Even] when there are security-related considerations, there is no such thing as a licence to kill*".

Le 22 mai, l'armée israélienne poursuit son incursion dans Brazil et occupe plusieurs maisons⁵³. Dans ce même quartier, une petite fille de trois ans, Rawan Muhammad Abu Zaid est tuée d'une balle dans la tête et d'une balle dans le cou par un *sniper* israélien.

Ce 22 mai, le convoi de l'UNRWA qui achemine de l'eau et du lait en poudre à Tel al Sultan doit faire face à des jets de pierres lorsqu'il pénètre dans la ville. Les fenêtres d'un véhicule sont cassées et le chauffeur est blessé par les débris de verre. OCHA rapporte que la colère des habitants de Tel al Sultan à l'égard de l'UNRWA est due au refus persistant de l'armée israélienne d'autoriser le retour des corps des victimes dans les familles afin que puissent se tenir les funérailles. Les habitants de Tel al Sultan s'en prennent à l'UNRWA qui, à leurs yeux, devrait faire pression sur les autorités militaires israéliennes. Le convoi se retire pour apaiser la tension. L'armée israélienne refuse le passage d'un convoi de l'organisation de CARE International qui tente d'acheminer un réservoir de 10.000 litres d'eau, tandis que la coordination pour faire passer cinq réservoirs de 5.000 litres de l'Autorité palestinienne prendra plusieurs heures⁵⁴.

Le 24 mai, l'armée israélienne lève le siège et se retire entièrement de Tel al Sultan. Le 25 mai, elle se retire de Brazil⁵⁵. Sur le terrain, l'opération "Arc-en-ciel" est terminée.

Les destructions au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

Le 26 mai 2004, le quotidien *Haaretz*, citant des sources militaires israéliennes, fait état de la découverte de trois tunnels au cours de l'opération militaire⁵⁶. Ces tunnels seraient susceptibles de favoriser le trafic d'armes depuis l'Égypte. Les chargés de mission ne sont pas parvenus à identifier les endroits où ces tunnels - en fait, semble-t-il, deux entrées de tunnel et un percement en vue du creusement d'un troisième tunnel - se trouvaient. L'état-major israélien a par ailleurs déjà invoqué l'existence de trois tunnels lors d'une opération massive de destruction de maisons opérée dans Rafah les 10-13 octobre 2003. Cette incursion avait alors conduit à la destruction de plus de 130 maisons et privé de logement près de 1200 Palestiniens, des femmes et des enfants en majorité⁵⁷. Selon les déclarations officielles faites à l'époque, trois tunnels servant à la contrebande notamment d'armes avaient été détruits au cours de cette opération⁵⁸. Lors de l'opération "Arc-en-ciel", le même argument a été invoqué. Dans le questionnaire envoyé au service du porte-parole de l'IDF au retour de la mission le 15 juin 2004, contenant 9 questions au total, figurait la question suivante : *"We understand that the 'Rainbow' operation led the IDF to uncover three tunnels through which smuggling could have taken place from Egypt. Where precisely were these tunnels located ?"*. Il n'a cependant pas été répondu à cette question dans le courrier adressé à la FIDH le 15 juillet suivant. Bien que l'absence d'une réponse sur ce point soit regrettable, elle ne signifie pas que de tels tunnels n'existent pas, ni que l'opération "Arc-en-ciel" n'ait pas permis de mettre à jour de tels tunnels et de les détruire. La conviction des chargés de mission est cependant que les destructions opérées au cours de l'opération ne peuvent être justifiées par ce seul objectif, compte tenu aussi bien de leur ampleur que de la manière dont elles ont été faites. C'est un point sur lequel le rapport revient ci-après.

Entre le 18 et le 24 mai 2004, l'opération "Arc-en-ciel" a, d'après l'UNRWA, conduit à la destruction de 167 habitations touchant ainsi 379 familles, soit 2066 personnes dans les quartiers de Tel al-Sultan, Brazil et As Salam⁵⁹. Ces chiffres concordent avec ceux présentés par l'OCHA qui - pour la période du 19 au 23 mai - constate que 117 immeubles ont été entièrement détruits, tandis que 50 autres l'ont été partiellement, dans les quartiers de Tel al-Sultan, Brazil et As Salam⁶⁰. B'Tselem évoque, pour la période du 13 au 24 mai 2004, la destruction complète de 183 maisons et la destruction partielle de douzaines d'autres (116 maisons auraient été détruites le long de la frontière, 44 à Brazil, 18 à As Salam et 5 à Tel al Sultan)⁶¹.

Au total, 3.800 personnes ont vu leurs logements entièrement détruits ou rendus inhabitables. Un millier de personnes ont trouvé refuge dans les quatre écoles aménagées par l'UNRWA. Les autres ont été hébergées par des membres de leur famille ou des connaissances : l'UNRWA évoque le chiffre de 2500 personnes prises en charge par leurs proches ou par des réseaux de solidarité locale⁶². Le CICR estime que, à Brazil, 1.200 habitants dont les maisons ont été détruites ont bénéficié des colis de secours - contenant des articles d'hygiène, des couvertures, des réchauds, des ustensiles de cuisine - distribués par le CICR et le Croissant rouge⁶³.

D'après le CICR, Tel al Sultan et Brazil sont les deux quartiers dont la population et les infrastructures ont été les plus touchées par l'opération militaire⁶⁴. Au cours du siège de Tel al Sultan, 11 maisons ont été détruites. Ce chiffre est relativement faible en comparaison avec les destructions d'habitations opérées dans les quartiers de la ville de Rafah. En revanche, les infrastructures routières ont été fortement endommagées, et les conduites d'eau et d'électricité, ainsi que le système d'évacuation des eaux usées, ont subi d'importantes destructions au cours de l'opération⁶⁵. Une école de l'UNRWA a également subi des dommages importants, et est partiellement détruite⁶⁶.

Crimes de guerre à Rafah :
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

4. La multiplication de ces raids a été dénoncée, notamment, par le sous-Secrétaire général des Nations Unies pour les affaires politiques : UN Press Release, SC/8100, 21 mai 2004.
5. Cf " IDF to raze hundreds of Rafah homes ; Sarid : move would be war crime ", Haaretz, 14 mai 2004, www.haaretzdaily.com.
6. La division de la bande de Gaza en trois segments est effective lorsque l'armée israélienne procède à la fermeture du check point de Abu Holi ainsi qu'à celle de la route de la Plage (Beach Road) à hauteur de la colonie de Netzarim ; cf. OCHA, OCHA Weekly Briefing Notes, Update for OPT 12-18 mai 2004.
7. T. N° 4.
8. T. N° 9 ; T. N° 13.
9. T. N° 5.
10. Cf PCHR, *Weekly Report*, 13-19 mai 2004, N° 19/2004, p. 4.
11. United Nations, Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (ci-après " OCHA "), OCHA Weekly Briefing Notes, Update for OPT 05-11 mai 2004.
12. PCHR, *Weekly Report*, N° 19, 13-19 mai 2004, p. 5.
13. Statement attribuable to the Spokesman for the Secretary General on Gaza, New York, 14 mai 2004, <http://www.un.org/apps/sg/printsgstats.asp?nid=923>.
14. PCHR, *Weekly Report*, 13-19 mai 2004, N° 19/2004. Du 12 au 14 mai, l'UNRWA fait état de 12 victimes et 52 blessés (cf. Supplementary appeal for Rafah, p. 2).
15. PCHR, *Weekly Report*, 13-19 mai 2004, N° 19/2004, p. 5.
16. Le PCHR évoque 221 familles, soit 1300 personnes, 99 maisons détruites dont 72 sont entièrement détruites ; PCHR, *Weekly Report*, 13-19 mai 2004, N° 19/2004, p. 5.
17. cf. communiqué de presse du CICR, 25 mai 2004.
18. UN News Centre, 17 mai 1994, <http://www.un.org/apps/news>.
19. cf. notamment UNRWA, Doc. *Supplementary Appeal for Rafah*, juin 2004, p. 2 ; PCHR, *Weekly Report*, 13-19 mai 2004, N° 19/2004, p. 15.
20. PCHR, *Weekly Report*, 13-19 mai 2004, N° 19/2004, p. 5.
21. T. N° 11.
22. OCHA, 19-25 mai.
23. Voy. notamment UNRWA, Doc. *Supplementary Appeal for Rafah*, juin 2004, p. 2.
24. Cf Voy. notamment UNRWA, Doc. *Supplementary Appeal for Rafah*, juin 2004, p. 2.
25. Cf Voy. notamment UNRWA, Doc. *Supplementary Appeal for Rafah*, juin 2004, p. 2.
26. T. N° 7.
27. T. N° 3 ; T. N° 7. Cf Voy. aussi World Health Organization, Rafah District Health Group Meeting, Rafah, 03 juin 2004.
28. Cf Voy. aussi en ce sens, PCHR, *Weekly Report*, 13-19 mai 2004, N° 19/2004, p. 6.
29. PCHR, *Weekly Report*, 13-19 mai 2004, N° 19/2004, pp. 5-6. [Trois hommes sont tués par les tirs des snipers israéliens : Ziad Hussein Shabana (22 ans), Imad Fadel Al-Mghari (34 ans) et Mahmud Ismail Abu Touq (34 ans)].
30. Voy témoignage recueilli ; et Al Mezan, 19 mai 2.30 pm.
31. Al Mezan, 19 mai, 2 pm. PCHR rapport 4 décès, cf *Weekly Report*, 13-19 mai 2004, N° 19/2004, p. 7.
32. Les manifestants décédés sont Walid Naji Abu Qamar (10 ans), Mubarak Salim al-Hashash (11 ans), Mahmoud Tariq Mansour (13 ans), Mohammed Talal Abu Sha'ar (20 ans), Alaa' Musalam al-Sheikh 'Eid (20 ans), Fuad Khamis al-Saqqa (31 ans), Ahmed Jamal Abu al-Said (18 ans), et Rajab Nemer Barhoum (18 ans).
33. Cf. les chiffres qui figurent dans UNRWA, Doc. *Supplementary Appeal for Rafah*, juin 2004, pp 2-3. [A RECOUPER]
34. " IDF Kills at least 20 Palestinians in Rafah Operation ", *Haaretz*, 19 mai 2004.
35. UN Press Release, SG/SM/9316, PAL 1984, 19 mai 2004.
36. Rés. 1544(2004), 19 mai 2004, Cinquième considérant.
37. Rés. 1544(2004), 19 mai 2004, § 1.
38. CICR, Communiqué de presse, 19 mai 2004, <http://www.icrc.org>
39. Cf CICR, *CICR News 04/68*, 25 mai 2004, <http://www.icrc.org>.
40. Les auteurs de ce rapport remercient l'ACRI pour les éclaircissements qu'ils ont bien voulu apporter sur ce recours.
41. Les conclusions du présent rapport reviennent sur les enseignements qui se dégagent de cette décision.
42. Al Mazan, 20 mai, 3 pm. ; PCHR, *Weekly Report*, N° 20/2004, 20-26 mai 2004, p. 4.
43. T. N° 14.
44. Témoignage Al Mazan, 20 mai, 11.00 pm.
45. UNRWA, Doc. *Supplementary Appeal for Rafah*, juin 2004, p. 3.
46. Cf UNRWA Press Release, N° HQ/G/12/2004, 20 mai 2004 ; CICR News, 04/68, 25 mai 2004. cf. aussi la résolution 1544(2004) adoptée par le Conseil de sécurité le 19 mai : " 2. Expresses grave concern regarding the humanitarian situation of Palestinian made homeless in the Rafah area and calls for the provision of emergency assistance to them ; "
47. WHO, *Health Situation Report, Rafah*, 21 mai 2004.
48. Entretien avec Stuart Shepherd, Humanitarian Affairs Officer de l'OCHA, le 9 juin 2004.
49. CICR, *CICR News 04/68*, 25 mai 2004, <http://www.icrc.org>.
50. UNRWA, Doc. *Supplementary Appeal for Rafah*, juin 2004, p. 3.
51. WHO, *Health Situation Report, Rafah*, 21 mai 2004.
52. OCHA, *Weekly Briefing Notes*, Update for OPT (19-25 mai 2004).
53. Cf notamment UNRWA, Doc. *Supplementary Appeal for Rafah*, juin 2004, p. 3.
54. OCHA, *Humanitarian Situation Report, Rafah*, 22 mai 2004, 19.00.
55. UNRWA, Doc. *Supplementary Appeal for Rafah*, juin 2004, p. 3.
56. " UNRWA : 45 Homes Razed in Rafah during Operation Rainbow ", *Haaretz*, le 26 mai 2004.
57. Selon l'UNRWA, 76 maisons avaient été détruites au cours de ce raid, 44 détruites partiellement, et 117 autres maisons avaient été endommagées.
58. <http://www.idf.il/english/announcements/2003/october/16.stm>
59. UN News centre, 26 mai 2004, <http://www.un.org>
60. OCHA, 19-25 mai 2004.
61. B'tselem, 13-24 May 2004 : *Scorced Earth in Rafah*, www.btselem.org/English/Special/040325.rafa.asp.
62. UNRWA, Doc. *Supplementary Appeal for Rafah*, juin 2004, p. 4.
63. CICR, *CICR News 04/68*, 25 mai 2004, <http://www.icrc.org>.
64. CICR, *CICR News 04/68*, 25 mai 2004, <http://www.icrc.org>.
65. Cf. UNRWA, Doc. *Supplementary Appeal for Rafah*, juin 2004, p. 4.
66. UNRWA, Doc. *Supplementary Appeal for Rafah*, juin 2004, p. 4.

IV. Le droit applicable : droit international humanitaire et droit international des droits de l'Homme

La Convention du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (ci-après : "IV^{ème} Convention de Genève") vise, selon la formule retenue en son article 154, à compléter les sections II et III du Règlement de La Haye adopté en 1907, et qui a acquis depuis une valeur coutumière⁶⁷. La IV^e Convention de Genève a été ratifiée par l'Etat d'Israël le 6 juillet 1951. Cette Convention est applicable au territoire occupé par Israël après la guerre des six jours de juin 1967. Ceci a été formellement reconnu par la Cour suprême d'Israël elle-même, siégeant comme Haute Cour de Justice, dans son arrêt du 30 mai 2004⁶⁸. L'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 à la demande de l'Assemblée générale des Nations unies par la Cour internationale de justice, portant sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, en offre une confirmation supplémentaire⁶⁹. Bien que cet avis concerne les territoires occupés de Cisjordanie et conquis sur la Jordanie lors du conflit de 1967, les conclusions quant à l'applicabilité de la IV^{ème} Convention de Genève sont également valables pour ce qui concerne les territoires occupés de la bande de Gaza.

Le Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 8 avril 1977 (ci-après : "Protocole I") développe les dispositions des conventions qui protègent les victimes des conflits armés en rappelant que les dispositions des conventions et du protocole doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes protégées "sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les parties au conflit, ou attribuées à celles-ci"⁷⁰. Ce protocole n'a pas été ratifié par Israël. Cependant, ses dispositions ont une portée coutumière incontestable⁷¹.

Plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme sont en outre en vigueur à l'égard d'Israël. Le 3 octobre 1991, Israël a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'un et l'autre ouverts à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966. Israël est également partie à la Convention internationale visant à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 12 décembre 1965, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi qu'à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989. La Cour internationale de justice a confirmé le point de vue des comités d'experts indépendants chargés de veiller au respect de ces traités selon lequel, d'une part, l'application du droit international

humanitaire dans les situations de conflits armés n'avait pas pour effet d'exclure l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme⁷², et selon lequel, d'autre part, ces traités relatifs aux droits de l'Homme doivent être respectés par les Etats parties sur tout territoire sur lequel ils exercent leur juridiction, y compris lorsque ce territoire se situe à l'extérieur du territoire national⁷³. La Cour internationale de justice a dès lors spécifiquement affirmé l'applicabilité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux territoires palestiniens occupés par Israël.

Le fait que, sous les Accords d'Oslo, la partie la plus substantielle et la plus densément peuplée de la bande de Gaza ait été placée sous administration de l'Autorité palestinienne - le restant de la zone, qui abrite les colonies et des installations militaires de l'IDF demeurant sous contrôle israélien - ne constitue pas un argument permettant à la partie israélienne d'échapper aux obligations internationales découlant de sa ratification des traités des Nations unies relatifs aux droits de l'Homme. Bien que les affaires civiles (telles que la santé, l'éducation, ou l'aménagement du territoire) relèvent de l'Autorité palestinienne, l'armée israélienne maintient un contrôle effectif sur ce territoire. Elle restreint comme elle l'entend les déplacements au sein de cette zone. Elle peut y intervenir à tout moment, afin par exemple de procéder à des arrestations ou à des destructions de propriétés. Au cours de l'opération " Arc-en-ciel ", les forces armées israéliennes ont adopté des actes qui constituent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, et qui sont directement imputables à Israël bien qu'en vertu des Accords d'Oslo la gestion des affaires civiles ait été confiée à l'Autorité palestinienne et que, dans les enclaves palestiniennes, l'armée israélienne ne manifeste sa présence que de manière épisodique. L'obligation de se conformer aux obligations que lui impose son statut de puissance occupante découle, dans le cadre de la IV^{ème} Convention de Genève, de l'article 47 de celle-ci. L'obligation de respecter les traités internationaux relatifs au respect des droits de l'Homme en vigueur à l'égard d'Israël découle de la jurisprudence précitée des comités d'experts créés par ces traités⁷⁴.

C'est donc au regard des normes ainsi identifiées, toutes obligatoires à l'égard d'Israël dans l'ordre juridique international, que les sections suivantes examinent les événements qui se sont déroulés dans la zone de Rafah du 13 au 25 mai 2004.

Crimes de guerre à Rafah :
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

Les infractions graves aux Conventions de Genève

Certains actes perpétrés par les membres des forces armées israéliennes lors de l'opération menée à Rafah entre le 13 et le 25 mai constituent des "infractions graves" à la IV^e Convention de Genève. Selon l'article 147 de cette Convention, certaines infractions, telles que l'homicide intentionnel, le fait de porter intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, ou encore les destructions de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, constituent des infractions graves lorsqu'elles sont commises contre des personnes ou des biens protégés par la Convention.

Les statuts des juridictions internationales - l'article 8 du statut de la Cour pénale internationale, en particulier - considèrent que de telles infractions graves peuvent être qualifiées de "crimes de guerre".

67. Selon le point de vue du Tribunal Militaire International de Nuremberg, exprimé dans ses arrêts du 30 septembre et du 1^{er} octobre 1946, p. 65, et ensuite confirmé par la Cour internationale de justice dans son *Avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* [Advisory opinion of 8 July 1996 on the Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, ICJ Rep. 1996-I, p. 256, para. 75](selon la Cour, constituent des "principes intransgressibles du droit international coutumier (...) un grand nombre de règles de droit humanitaire applicable dans les conflits armés": Rec., p. 256, para. 75) et, plus récemment, dans son *Avis consultatif du 8 juillet 2004 sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, para. 89.

68. cf décision HCJ 4764/04 du 30 mai 2004 "Physicians for Human Rights Vs. Commander of the IDF Forces in the Gaza Strip".

69. Cf. les paragraphes 89 et suivants de l'avis consultatif du 9 juillet 2004.

70. *Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, préambule.

71. DAVID, Eric, *Principes du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 1994.

72. En ce sens, cf. l'avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, précité, p. 240, para. 25, et l'avis consultatif du 8 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, para. 105-106.

73. En ce sens, cf l'avis consultatif du 8 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, para. 107-113. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé explicitement que les obligations d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'étendent aux territoires palestiniens occupés : voy. CESCR, E/C.12/1/Add.27, para. 32, et E/C.12/1/Add.90, paras. 15 et 31. Le Comité des droits de l'homme, chargé de veiller au respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a toujours adopté la même position : CCPR/CO/78/ISR, para. 11.

74. Ainsi par exemple, le Comité des droits de l'homme n'a pas hésité à condamner le recours par Israël à des exécutions extra-judiciaires de militants palestiniens, bien que ces exécutions aient lieu notamment dans des zones placées sous administration civile de l'Autorité palestinienne : cf (2003) UN doc. CCPR/CO/78/ISR, spéc. para. 15.

V. Traitements infligés à la population civile

Atteintes délibérées à la vie et à l'intégrité corporelle

Au cours de l'opération "Arc-en-ciel", la population civile de Rafah a été prise sous les tirs de l'armée israélienne. Des militaires armés de fusils mitrailleurs et des *snipers* embusqués au cœur des différents quartiers de la localité ont tiré sur des enfants et des adultes sans défense. Les tirs des blindés et des hélicoptères dans les zones urbaines ont provoqué la mort ou grièvement blessé des dizaines de personnes.

Le droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités est un droit fondamental qui figure à l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949. Le droit international humanitaire repose sur une distinction essentielle : la distinction entre la population civile et les combattants. Ce principe est consacré à l'article 48 du Protocole I qui prescrit que les opérations ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires. La protection accordée aux personnes civiles est d'ordre général. Elle interdit qu'elles soient l'objet d'attaques, c'est-à-dire tout acte de violence offensif ou défensif⁷⁵. De même, sont interdites les "attaques sans discrimination"⁷⁶ et les "attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile"⁷⁷.

Ce sont d'abord ces normes élémentaires que, de manière systématique et répétée, les forces armées israéliennes ont violé au cours des opérations conduites à Rafah entre le 13 et le 25 mai 2004. Au fil des témoignages recueillis, les chargés de mission ont acquis la conviction que plusieurs des actes commis par les IDF étaient dépourvus de toute justification militaire, et étaient motivés exclusivement par la volonté de semer la terreur au sein de la population civile et par la volonté de conduire des représailles envers cette population. Les attaques conduites contre la population ont présenté, en outre, un caractère indiscriminé, n'opérant pas la distinction entre les civils et les combattants. Elles constituent enfin des atteintes arbitraires au droit à la vie, en violation des obligations que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose à Israël. Ces accusations sont graves. Elles méritent d'être soigneusement étayées.

Violation de l'interdiction des actes dont l'objet principal est de répandre la terreur parmi la population

Les éléments recueillis au cours de la mission menée à Rafah révèlent que des personnes civiles, dont des enfants, ont été directement et délibérément visées par les tirs israéliens, alors qu'elles ne se situaient nullement à proximité d'un objectif militaire quel qu'il fût. De tels actes paraissent motivés par l'unique intention de répandre la terreur au sein de la population civile.

Le 18 mai 2004, le premier jour de l'incursion à Tel al Sultan, le couvre feu a été annoncé et après avoir déjeuné, les enfants de la famille Al Mughaiar restent à la maison, faute de pouvoir se rendre à l'école. Ali, 24 ans, le frère des deux victimes d'un sniper israélien - Asmaa Muhammad Al Mughaiar (16 ans) et Ahmad Muhammad Al Mughaiar (13 ans) -, raconte :

"Le matin du 18 mai, je me suis réveillé, ma mère m'a dit qu'il y avait un couvre-feu. Vers 9 h00 du matin, les enfants avaient déjeuné, ils étaient habillés et jouaient entre eux. Ahmed est monté plusieurs fois sur la terrasse. Ma mère lui demandait de ne pas le faire. Il était 11h30, j'essayais de dormir un petit peu. Les coups de feu se sont arrêtés pendant 15-30 minutes, ma sœur a voulu aller chercher le linge qui séchait sur la terrasse, Ahmed, lui, voulait nourrir ses pigeons. On ne savait pas, à ce moment là, qu'il y avait des snipers à moins de 80 mètres. Nous avons entendu deux coups de feu. Le premier a touché la tête d'Asmaa. Sa tête était coupée en deux. Ahmed a vu cela, il a commencé à crier 'Ali, Ali, à l'aide, viens !'. Il a tenté de s'échapper. J'ai trouvé Ahmed dans les escaliers, il y avait des morceaux de cerveau partout. Je me suis accroupi près de lui, les tirs continuaient, j'ai vu son crâne ouvert. Ma mère a demandé que j'essaie de les ramener en bas, j'ai essayé de ramasser sa tête et de la fixer avec un tissu. Je l'ai étendu dans la pièce. Je suis remonté et j'ai rampé jusqu'au corps de ma sœur. C'était encore pire, j'ai ramassé les morceaux de son crâne et j'ai descendu son corps".

Le récit d'un habitant relatant les événements qui se sont déroulés à Brazil confirme que les pratiques de l'armée israélienne s'apparentent à des actes prohibés dans la

Crimes de guerre à Rafah :
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

mesure où ces actes constituent des attaques dont l'objet principal est de répandre la terreur dans la population civile :

"Le jeudi 20 mai à 8 h00 du matin, nous avons entendu le bruit des bulldozers et des chars. Un char a cogné le mur de la maison deux fois. La troisième fois, le mur est tombé. J'ai pris un drapeau blanc et j'ai demandé à pouvoir sortir de la maison avec ma petite fille. Le canon du char a bougé de façon à montrer que je pouvais sortir. Les chars étaient au coin de la rue depuis 11 h00 du soir la veille. On a fait 100 mètres en direction du char qui nous a tiré dessus avec une mitrailleuse. Les enfants ont commencé à crier et on a fait demi tour vers la maison. Mon fils avait été touché par une balle, il avait le bras ensanglanté. On a montré le T-shirt taché de sang au char pour montrer qu'il y avait un blessé, le char mettait les gaz pour nous effrayer".

Dans les cas répertoriés ci-dessus comme lors des événements survenus le 19 mai, les attaques ont été commises à l'encontre de civils, soit des personnes "qui ne participent pas directement aux hostilités"⁷⁸. Lors de la manifestation spontanée qui se déroule à Rafah le 19 mai, un blindé et un hélicoptère des forces armées israéliennes prennent pour cible le cortège formé par des personnes civiles et devancé par des enfants. Ces tirs tuent 8 personnes, dont 4 enfants, et en blessent 61 autres. Un témoin, photographe de profession et travaillant pour Associated Press, relate les faits suivants :

"La marche a commencé après la prière de midi. Il y avait plus de 1500 personnes, entre 1.500 et 3.000 personnes. On est arrivé au rond-point de "Zorab". Les enfants étaient devant. On a entendu quelques coups de feu, pas beaucoup, venant du tank et des snipers dans les immeubles [...]. L'hélicoptère Apache est un peu descendu. Puis il y a eu l'obus tiré par le tank. Je filmais. Il était clair qu'il visait les enfants. Il n'y a pas eu de tir de sommation, ni d'avertissement par hauts-parleurs. Il y a eu une autre explosion au moment où l'on emportait les blessés, et puis encore un obus de tank et un tir provenant de l'hélicoptère".

Ces tirs de missiles et d'obus peuvent être assimilés à des actes dont le seul objet est de répandre la terreur dans la population puisqu'il ne répondent à aucun objectif militaire. Les sources militaires israéliennes ont d'ailleurs déclaré que les tirs visaient à dissuader les manifestants d'approcher de Tel al Sultan⁷⁹. D'après les mêmes sources, le tir du char aurait visé un bâtiment vide à proximité et, suite à une erreur humaine, aurait dévié de sa trajectoire. Dans un communiqué de presse publié le 19 mai, le CICR a explicitement condamné les attaques perpétrées par l'armée israélienne. Selon les termes du communiqué de presse du 19 mai : " Suite à l'intensification des opérations des forces armées israéliennes dans la bande de Gaza (le 18 mai) et à Rafah (le 19), opérations durant lesquelles de nombreux civils ont été tués et d'autres, plus nombreux encore, blessés, le CICR appelle au respect du droit international humanitaire et condamne les attaques délibérées contre des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités. De telles attaques sont interdites en toutes circonstances "⁸⁰. De même, dans sa résolution du 19 mai 2004, le Conseil de sécurité des Nations unies condamne Israël dans les termes suivants : "*Condemning the killing of Palestinian civilians that took place in the Rafah area*"⁸¹. Terroriser la population civile par le biais d'actes de violence ou même de menaces de violence constitue en effet une violation de l'article 51 § 2 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève.

Violation de l'interdiction des attaques indiscriminées

Certaines sources israéliennes ont fait état du fait que l'une des victimes des tirs sur la manifestation aurait été un "terroriste", laissant supposer que cet individu était armé⁸². Les chargés de mission ont pu visionner des films de la manifestation pris sous plusieurs angles. Ils ont également pu consulter des documents photographiques de la manifestation. Les images tournées lors de la manifestation montrent que la manifestation était exclusivement pacifique et qu'aucune présence armée ne pouvait être notée parmi les manifestants⁸³. De même, les déclarations des officiers de l'armée israélienne ne font pas état de cette présence. En outre, l'article 50 du Protocole I stipule, d'une part, qu'en cas de doute une personne est présumée civile (art. 50, §1), et d'autre part, que la présence de combattants isolés au sein de la population civile ne fait pas perdre à cette dernière sa qualité "civile" (art. 50, §3) et la protection qui en découle. Dès lors, même en présence d'un combattant isolé, le fait de tirer des obus et des missiles sur une foule pacifique s'apparente à une attaque sans discrimination prohibée par l'article 51 § 4 du 1er protocole. Aux termes de cette disposition, l'expression "attaques sans discrimination" s'entend "a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ; b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent être limités [...]" (art. 51, §4). De toute évidence, le tir d'un obus en direction ou à proximité d'une foule constitue une attaque effectuée sans discrimination. En déclenchant une telle attaque, les autorités ont assumé le risque délibéré de causer des pertes en vies humaines dans la population civile et des blessures aux personnes civiles qui seraient excessives par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (cf. art. 51, §5, b)).

Violation de l'interdiction des attaques à titre de représailles

La succession des événements qui se sont déroulés au mois de mai à Rafah témoigne d'attaques menées à titre de représailles contre la population civile par les forces armées israéliennes. Tout comme les attaques indiscriminées et les actes visant à répandre la terreur parmi une population civile, les attaques menées à titre de représailles sont formellement interdites par l'article 51 § 6 du Protocole I, qui interdit "les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile".

Dès l'explosion du blindé qui a causé la mort de cinq soldats, les forces armées israéliennes ont pris pour cible la population civile de Rafah. Un témoin raconte :

"Le 12 mai à 18h00, dès l'explosion du blindé sur Philadelphie Road, les Israéliens ont commencé à tirer des rafales partout depuis leurs tours d'observation. Plusieurs chars sont arrivés. Les familles tentaient de se mettre en sécurité. Les tirs n'arrêtaient pas. L'opération a commencé, ils ont fait des dunes de sable et ils ont commencé les destructions. Les hélicoptères nous survolaient. Il y a eu 8 morts parmi ceux qui fuyaient. Le jeudi 13 mai vers 10h00 du matin, deux enfants ont été tués par un missile, l'un, Ala Njili, avait 10 ans, et l'autre, Muhammad Mussa Muwassi 13 ans. Une personne est même morte sous les décombres de sa maison: Ashraf Gushta, il avait plus ou moins 35 ans".

Ce témoignage révèle que les tirs de l'armée israélienne - qui sont effectués de façon indiscriminée - succèdent immédiatement à l'explosion du blindé et entendent y riposter en prenant pour cible la population civile. Les déclarations officielles, émanant des membres du gouvernement israélien, dès le 14 mai, et annonçant le déclenchement d'une opération de grande envergure visant à "raser des douzaines de maisons" à la suite des pertes subies par l'armée, démontrent que les pertes subies par l'armée israélienne dans l'attentat commis sur Philadelphie Road ont directement motivé la décision d'attaquer la population de Rafah⁸⁴. Le caractère disproportionné de l'opération lancée constitue un indice supplémentaire du motif des attaques - l'exercice de représailles - qui dès lors ne pouvait manquer de viser une population civile. Les autorités militaires israéliennes ont justifié cette opération par le fait de "nettoyer" la zone des "terroristes" et de démanteler les tunnels par lesquels s'effectue l'arrivée d'armes à Gaza. Sur le site internet de l'armée israélienne, on pouvait lire :

"On Monday, May 17, 2004, the IDF began with a comprehensive operation in the city of Rafah aimed at targeting the terrorists, wanted operatives and to locate and dismantle weapon smuggling tunnels. The target of the operation was to secure the neighborhoods along the Philadelphie road and to make sure that they are clean from terrorists and wanted operatives"⁸⁵.

Cependant, la manière dont l'opération a été conduite montre que derrière l'objectif annoncé publiquement, l'objectif véritable était de mener une opération de représailles. L'opération "Arc-en-ciel" a fait 58 victimes civiles palestiniennes. De nombreuses maisons ont été détruites par

Crimes de guerre à Rafah :
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

des bulldozers et des chars sans même qu'une fouille ait eu lieu, afin d'y trouver des armes ou l'entrée à un tunnel de contrebande. Les habitants ont dû quitter leurs maisons en toute hâte, les soldats des IDF présents sur le terrain ne

prenant même pas le soin de vérifier leur identité afin de vérifier la présence, parmi eux, de personnes éventuellement recherchées.

Principe de précaution

La protection générale et effective de la population civile que vise le droit international humanitaire impose aux parties, même lorsque cette obligation de protection est violée, de prendre les mesures de précaution prévues par l'article 57 du Ier Protocole additionnel, soit : faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs attaqués ne sont pas des personnes civiles, mais bien des objectifs militaires ; prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et des méthodes d'attaques en vue d'éviter et, en tout cas de réduire au minimum les pertes en vies humaines et les blessures dans la population civile et de s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile et des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et de ces dommages, qui seraient excessives par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (art. 57, §2,a)).

Atteintes arbitraires au droit à la vie

Commission d'actes dont l'objet principal est de répandre la terreur parmi la population, attaques indiscriminées frappant sans distinction les civils et les combattants, politique de représailles: ces violations graves du droit international humanitaire constituent également des violations du droit international des droits de l'Homme. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit les atteintes arbitraires au droit à la vie. Le Comité des droits de l'Homme a indiqué, dans l'Observation générale qu'il a consacrée au droit à la vie ⁸⁶:

“La protection contre la privation arbitraire de la vie, qui est expressément requise dans la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 6, est d'une importance capitale. Le Comité considère que les États parties doivent prendre des mesures, non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais également pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire. La privation de la vie par les autorités de l'État est une question extrêmement grave. La

législation doit donc réglementer et limiter strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par ces autorités.”

Au cours de l'opération " Arc-en-ciel ", la population civile a été prise pour cible par les forces armées israéliennes. Sans sommation ni avertissement préalable, un char israélien a tiré à quelques mètres d'une manifestation pacifique, tuant 8 personnes et en blessant de nombreuses autres. Sous prétexte d'imposer le respect du couvre-feu, des tireurs des IDF ont tiré sur des habitants de Tel al Sultan, y compris des enfants âgés d'une dizaine d'années. Ces actes constituent des atteintes graves au droit à la vie. Les exécutions extrajudiciaires sont interdites en droit international, même lorsqu'elles concernent des personnes recherchées parce que soupçonnées, par exemple, d'avoir commis des actes terroristes ou de s'apprêter à les commettre⁸⁷. Il en va ainsi à plus forte raison des atteintes délibérées à la vie de personnes ne présentant aucune menace pour la sécurité. De tels actes doivent donner lieu à des enquêtes indépendantes, rapides et efficaces visant à en identifier les auteurs et à déterminer les responsabilités.

75. *Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Article 51, § 2.

76. *Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Article 51, § 4.

77. *Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Article 51, § 6.

78. Cf. l'art. 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949.

79. Al Mezan, 19 mai, 11 pm. Voy. également www.idf.il, consulté le 14 juin 2004.

80. CICR, 19 mai 2004, <http://www.icrc.org> (italiques ajoutées). Le communiqué de presse publié par le Secrétaire général des Nations Unies dénonce " The killing of peaceful demonstrators, many of them women and children [...] " ; UN Press Release, SG/SM/9316 PAL/1984, 19 mai 2004.

81. CS NU, Rés. 1544 (2004), 19 mai 2004, 5e considérant.

82. cf. www.idf.il, consulté le 14 juin 2004.

83. cf. Document photo Alain Dufranc.

84. Cf. *Haaretz*, " IDF to Raze hundreds of Rafah Homes ", 14 mai 2004.

85. <http://www1.idf.il/DOVER/site/mainpage>, site consulté le 14 juin 2004 (italiques ajoutées).

86. Observation générale n° 6 (16ième session, 1982): Le droit à la vie, para. 3.

87. Le Comité des droits de l'Homme a eu l'occasion de condamner le recours par Israël aux exécutions extrajudiciaires de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes terroristes ou de s'apprêter à en commettre : voy. (2003) UN doc. CCPR/CO/78/ISR.

VI. Atteintes aux biens de la population civile

L'UNRWA fait état de la destruction de 167 maisons au cours de l'opération "Arc-en-ciel", affectant 379 familles, représentant au total 2.066 personnes, et obligeant plus d'un millier d'entre elles à se réfugier dans les écoles aménagées en toute urgence par l'UNRWA⁸⁸. Les destructions opérées par l'armée israélienne ont visé, outre les habitations de familles entières, les infrastructures d'eau et d'électricité, la voirie et certains domaines agricoles situés aux alentours de Rafah. De tels actes s'apparentent à des destructions prohibées par le droit international humanitaire dans la mesure où elles visent des "biens de caractère civil", des biens qui bénéficient d'une immunité analogue à celle dont jouissent les personnes civiles. La définition du bien à caractère civil est négative: selon l'article 52 § 1er du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, sont des biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires. Les règles relatives à la protection des biens à caractère civil ont été enfreintes tout au long de l'opération "Arc-en-ciel". Les destructions de maisons ou d'infrastructures civiles constituent en outre des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pour qualifier les destructions d'habitations, le discours officiel des autorités israéliennes recourt de préférence à des termes neutres: il y est question non de "maisons" ou d'"habitations", mais de "structures" ou de "bâtiments". En outre, ce discours prétend justifier les destructions opérées par le lien que présenteraient les maisons visées avec des actions terroristes dirigées contre les forces armées israéliennes ou contre la population civile israélienne, notamment les colons. Ainsi, dans la lettre que les services du porte-parole des IDF ont adressée le 15 juillet 2004 à la FIDH, il est indiqué⁸⁹ :

The following are the conditions under which a structure may be demolished :

Gunmen using the structure as shelter from which to attack forces. International law states that in cases in which structures are used as a shelter for hostile operations, they lose their immunity and may be targeted.

Movement of heavy vehicles forced off the main routes. Main

routes were heavily rigged with explosives (150 kg at times), proving fatal and dangerous for the forces. Therefore, the vehicles were forced to use side roads and back yards. Being heavy armored vehicles raveling through narrow alleys and yards, damage to the surrounding structures was inevitable. If it were not for Palestinians rigging the roads with explosive devices, the IDF would not have been forced to travel through narrow alleys and yards.

Wire for explosive materials leading to a structure.

Structures providing cover for weapons smuggling tunnels.

Ces justifications appellent les commentaires suivants. Premièrement, cette déclaration ne concorde pas avec des déclarations publiques faites par des responsables de l'armée ou par des porte-parole du gouvernement, qui affirment que les destructions de maisons dans la zone longeant la frontière avec l'Egypte visent à élargir le " couloir de sécurité " dont l'armée israélienne doit bénéficier afin d'accroître sa capacité de contrôle sur cette zone. Interrogé le 16 janvier 2002 sur les destructions d'environ 60 maisons dans le camp de réfugiés de Rafah les 9 et 10 janvier 2002, le Major-général Yom Tov Samiah a ainsi déclaré à la radio israélienne⁹⁰ :

"These houses should have been demolished and evacuated a long time ago... Three hundred meters of the Strip along the two sides of the border must be evacuated... Three hundred meters, no matter how many houses, period".

L'objectif d'extension de la zone de sécurité apparaît également dans les déclarations officielles plus récentes relayées par la presse :

" ...It's a measure that we are taking to provide better protection for armored personnel carriers and the soldiers, and to reshape that theatre of war so we will enjoy an advantage and not the Palestinians"⁹¹.

Le journal Haaretz attribue à une "source politique israélienne" ("an Israeli political source"), sans autre précision, le propos selon lequel

" ...the army intends to destroy 'dozens or perhaps hundreds' of homes and widen the 9-km long buffer zone [...]"⁹².

Crimes de guerre à Rafah :
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

Selon la mission de la FIDH, cet objectif, bien que généralement invoqué et en tout non publiquement revendiqué devant l'opinion internationale, constituait bien l'objectif véritable des destructions de maisons opérées. L'apparente sélectivité de ces destructions - qui consiste, par exemple, sur la dizaine de maisons que comporte une rue, à n'en détruire que six ou sept et à en laisser trois ou quatre autres intactes - ne doit pas tromper. Cette sélectivité peut s'expliquer par le souci des forces armées israéliennes de ne pas créer à nouveau l'impression désastreuse qu'a causée sur l'opinion publique mondiale la destruction complète du quartier de al-Hawashin dans le camp de réfugiés de Jenin, en avril 2002, créant un espace vide de 400 x 500 mètres, et mettant à la rue 800 familles, soit environ 4000 personnes. Les destructions dont les chargés de mission de la FIDH ont pu être les témoins à Rafah sont moins spectaculaires, car même dans les quartiers les plus touchés, certaines maisons sont épargnées. Cependant, ces destructions systématiques se répètent à intervalles réguliers à Rafah : par exemple, avant la destruction de 167 maisons au cours de l'opération "Arc-en-ciel", 60 maisons avaient été détruites les 9-10 janvier 2002 ; 130 maisons avaient été détruites en trois jours, les 10-13 octobre 2003 ; en février 2004, le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme dans les territoires occupés de Palestine estimait que depuis 2000 1.063 maisons avaient été détruites à Rafah, mettant à la rue 1.846 familles, près de 9.970 personnes⁹³. Les épisodes des destructions massives se succèdent, mettant à l'épreuve la capacité de l'UNRWA à faire face aux urgences humanitaires qui en découlent. Le caractère répété de ces destructions et le résultat auquel elles conduisent progressivement - c'est-à-dire dégager une "zone-tampon" libre de toute habitation le long de la frontière internationale avec l'Égypte - permettent de considérer que tel est l'objectif délibérément poursuivi par l'armée. La manière d'opérer des forces armées au cours de ces opérations concorde avec cet objectif. Selon les témoignages qu'ont pu recueillir les chargés de mission de la FIDH et les films des destructions de maisons qu'ils ont pu visionner, le choix des maisons détruites apparaît arbitraire, ou guidé sinon par des considérations exclusivement pratiques - les immeubles plus élevés, par exemple, sont plus généralement épargnés, compte tenu de la difficulté pour les bulldozers et les chars d'en opérer la destruction. Les documents cartographiques, notamment ceux créés et remis à jour régulièrement par l'OCHA, ne laissent aucun doute sur le fait que ces destructions frappent notamment les maisons situées en bordure de Philadelphie Road, créant peu à peu cet espace de sécurité que l'état-major des IDF revendique à des fins présentées comme sécuritaires. Il est d'ailleurs notable

que les forces armées israéliennes ne tiennent aucun registre des habitations détruites, de l'identité des propriétaires concernés ou de la composition des ménages qui y vivent.

Il y a donc lieu de mettre en doute l'affirmation des services du porte-parole de l'IDF selon laquelle aucune destruction de maison n'est opérée si l'on ne se trouve pas dans l'un des quatre cas de figure énoncés dans la lettre précitée du 15 juillet 2004 ("Only under specific operational circumstances it is necessary to demolish structures, and this only when there is no other alternative"). En outre, même s'il fallait accorder crédit à cette affirmation, elle témoigne d'une lecture incorrecte et tendancieuse du droit international humanitaire, et d'une absence totale de prise en compte des limites que le droit international des droits de l'Homme met à la destruction d'habitations privées.

Une destruction d'habitation n'est pas justifiée par le fait que cette habitation a pu, ou pourrait, servir à abriter des militants palestiniens armés menaçant la vie des soldats des forces armées israéliennes. L'article 52 § 2 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 prévoit que "les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis". L'article 52 § 3 du Protocole I prévoit également que:

"En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumée ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire."

La protection dont jouissent les habitations civiles doit être interprétée de façon extrêmement stricte et s'oppose à toute destruction préventive. Ce type de destruction ne peut être opérée qu'à la condition que le bien visé apporte une contribution effective à l'action militaire de l'autre partie, c'est-à-dire une contribution réelle et non potentielle⁹⁴. Une maison est présumée ne pas contribuer à l'action militaire - même lorsqu'elle est située dans une zone d'affrontement -, ce qui oblige dès lors les forces armées à faire preuve de retenue et de prudence⁹⁵. Une habitation ne pourrait être détruite que dans la circonstance où cela constitue le seul moyen de neutraliser ou de réduire à l'impuissance un combattant, alors qu'il constitue une menace réelle et immédiate pour les forces armées israéliennes.

Crimes de guerre à Rafah :
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

Aucun des témoignages recueillis par les chargés de mission de la FIDH ne fait état d'une résistance armée qui aurait été opposée à l'IDF au cours de l'opération "Arc-en-ciel". Aucune perte n'a d'ailleurs été subie au cours de cette opération par les forces israéliennes. Cependant, même si des hommes palestiniens armés utilisent certaines maisons pour viser l'armée israélienne, cette circonstance ne justifie en aucun cas les pratiques de l'armée que la mission de la FIDH a pu documenter. Les méthodes de destruction utilisées par l'armée israélienne le long de Philadelphie road, notamment dans le quartier de Bloc O, s'apparentent en effet à des destructions systématiques et indiscriminées, frappant indistinctement des objectifs militaires et des biens de caractère civil. Le quartier de Bloc O a été particulièrement frappé, et ce dès le 13 mai. Un père de famille dont la maison a été détruite raconte :

"J'habite une maison du Bloc O avec ma femme, ma sœur et mes cinq enfants. La veille il y a eu l'explosion d'un véhicule blindé sur la route de Philadelphie. L'explosion a été terrible. Des débris métalliques ont été projetés partout. Ma sœur de 66 ans a été blessée par un de ces éclats. Dans la nuit, sont arrivés des tanks et des hélicoptères qui lançaient des missiles partout. C'était la panique. Certaines personnes sont sorties avec un drapeau blanc et moi j'ai fait sortir toute ma famille dehors. Il y avait un char à cent mètres. Il a tiré un obus sur ma maison, et sur d'autres maisons aussi. Il n'y a eu aucune annonce faite au micro. On ne nous a pas adressé la parole. Tous les enfants hurlaient. Il y avait des morts et des blessés. Un quart d'heure après un bulldozer est arrivé qui a achevé de détruire nos maisons. Nous n'avons rien pu sauver. Pour moi, c'étaient des représailles à l'explosion du véhicule de la veille. Nous sommes allés à l'école car je connais le concierge et je sais que l'UNWRA ouvre l'école si on détruit des maisons"⁹⁶.

Un autre habitant de Bloc O témoigne du caractère systématique des destructions :

"Le 13 mai vers 3h00 du matin, les bulldozers tournaient autour de la maison. Deux bulldozers étaient en train de détruire la maison de Abu Samir. Ils ont stoppé la destruction d'une autre maison et se sont dirigés vers la mienne. Deux bulldozers venaient du sud, deux autres du nord. Ma maison a été poussée vers celle de Abu Omar et vice versa. Beaucoup de gens avaient quitté les lieux juste après l'explosion du blindé sur Philadelphie Road. On s'y attendait. Ils ont détruit les deux rangées de maisons des deux côtés de la rue. Du côté droit, certaines maisons avaient été détruites en avril passé. Il n'en reste qu'une seule debout"⁹⁷.

Ce type de récit est corroboré par les données figurant dans le dernier rapport de OCHA et en particulier les images satellites qui y sont produites. L'ampleur des destructions ne permet pas de douter du caractère manifestement indiscriminé des attaques menées dans les quartiers situés le long de la frontière et des destructions systématiques de biens de caractère civil qui y sont perpétrées en violation des articles 51 et 52 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

Une autre justification invoquée par l'armée israélienne à l'appui de ces destructions de maisons consiste à les présenter comme visant à détruire les tunnels que ces maisons abriteraient, permettant la contrebande, notamment d'armes, depuis l'Egypte. En fait, cette justification tient la première place dans le discours officiel des autorités. Or elle ne saurait constituer, en tout état de cause, qu'une explication très partielle: la destruction de 167 maisons ne se justifie pas par la découverte de trois tunnels. En outre, l'on ne peut que relever la contradiction flagrante qui existe entre cette justification et la manière d'opérer ces destructions de maisons: ces destructions n'ont été précédées d'aucune fouille dans les maisons, visant à y trouver des entrées de tunnels ou des armes; dans l'immense majorité des cas, les soldats des IDF n'ont pas pris le peine de même quitter leurs chars ou leurs bulldozers, avant de procéder aux destructions. Dans sa réponse aux questions posées par la mission, le porte-parole de l'armée israélienne lie le déclenchement de l'opération "Arc en-ciel" à l'existence de tunnels servant au trafic d'armes et à la nécessité de "mettre à jour" ("uncover") ces tunnels :

"On May 18, 2004, the IDF began an operation to uncover weapon-smuggling tunnels. The operation began following a week in which Palestinians fired anti-tank missiles at army vehicles, resulting in the deaths of 11 IDF soldiers. These missiles were smuggled into Gaza Strip via the tunnels, thus heightening the urgent need to operate against the infrastructure facilitating such weapons smuggling tunnels"⁹⁸.

Cette justification figure également sur les sites internet officiels du gouvernement et de l'armée israélienne⁹⁹. Pourtant la destruction de maisons, lorsqu'elle n'est précédée d'aucune inspection de celles-ci, ne peut en aucun cas s'expliquer par la volonté de "mettre à jour" des tunnels: au contraire, une fois ensevelies sous les décombres, les entrées des "tunnels" que les maisons détruites auraient pu abriter deviennent impossibles à identifier. L'explication fournie n'est par conséquent pas convaincante. De plus, bien

Crimes de guerre à Rafah :
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

qu'une partie importante des destructions aient eu lieu dans les quartiers adjacents à la frontière internationale avec l'Égypte, à quelques centaines de mètres seulement de celle-ci - ce qui permet d'envisager que des tunnels aient pu être creusés jusqu'à ces maisons -, d'autres destructions ont visé des maisons trop éloignées de la frontière pour que le creusement d'un tunnel soit possible. À titre d'exemple, 11 maisons ont été détruites à Tel al Sultan, mais la distance séparant ce quartier de la frontière (environ 600 mètres) exclut qu'un tunnel puisse relier les deux endroits, d'autant plus que le terrain sur cet espace est sablonneux, rendant un tel percement impossible pour des raisons techniques. Le porte-parole des IDF n'a pas répondu à la question suivante que lui adressait la FIDH le 15 juin 2004 : "*Which military objective was served by the destruction or damaging of civilian infrastructures in Tel al Sultan, in the North-Eastern part of Rafah?*". Cette question demeure actuelle. Enfin, ainsi que l'a noté le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies M. J. Dugard dans son rapport du 27 février 2004, l'on peut se demander pourquoi des sondages effectués dans le terrain situé entre la frontière et le début de l'agglomération de Rafah ne suffisent pas à identifier les éventuels tunnels de la zone, permettant de les combler afin de les rendre inutilisables¹⁰⁰.

L'argument tendant à justifier la destruction des maisons par la nécessité de mettre à jour les tunnels que ces maisons abriteraient ne correspond pas à la réalité que les chargés de mission de la FIDH ont pu éprouver sur le terrain. En outre, le recours à cette justification témoigne d'une lecture erronée du droit international humanitaire, bien que celui-ci soit invoqué à cet endroit précis par les services de l'IDF. Le principe de l'interdiction des attaques indiscriminées interdit en effet que soit traité comme un objectif militaire unique un nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville ou une zone contenant une concentration analogue de biens de caractère civil (art. 51,

§5, a), du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949). En ce sens, la présence de quelques tunnels ne peut justifier la destruction de plusieurs dizaines de maisons. Selon le même principe - l'interdiction des attaques indiscriminées -, sont prohibées les attaques dont on peut attendre qu'elles causent des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct obtenu (article 51 §5, b), du Protocole I). Les forces armées israéliennes, bien qu'elles s'abstiennent d'en révéler la localisation précise - ce qui suscite la perplexité des chargés de mission de la FIDH - revendiquent la découverte, au cours de l'opération "Arc-en-ciel", de trois tunnels - en fait, de deux tunnels achevés et d'un trou de 8 mètres¹⁰¹. Au cours de cette opération, 167 maisons ont été détruites. Les destructions apparaissent manifestement excessives par rapport à l'avantage militaire obtenu.

Les services du porte-parole des IDF invoquent finalement que, dans certains cas, des chars de l'armée ont dû quitter les routes et traverser des propriétés privées afin de ne pas courir le risque de sauter sur des mines placées sous les roues des chars par des militants palestiniens. Ceci concerne notamment des destructions opérées dans la partie nord du quartier de Brazil. Les chargés de mission de la FIDH n'ont pas été en mesure de vérifier ces affirmations, et notamment la présence de telles mines. Ils notent toutefois que les véhicules civils ou les ambulances ont emprunté ces routes sans qu'aucune explosion de véhicule n'ait été rapportée. Cependant, il apparaît, d'une comparaison entre le trajet emprunté par les chars de l'armée et les autres voies d'accès possibles, que les chars n'ont pas choisi les passages causant le moins de dégâts aux biens civils, qu'il s'agisse des habitations ou des parcelles cultivées. Au contraire, il semblerait que les chars aient parfois délibérément dévié de leur route afin de détruire certains biens civils se trouvant à proximité, sans que cela présente aucune utilité apparente.

Crimes de guerre à Rafah :

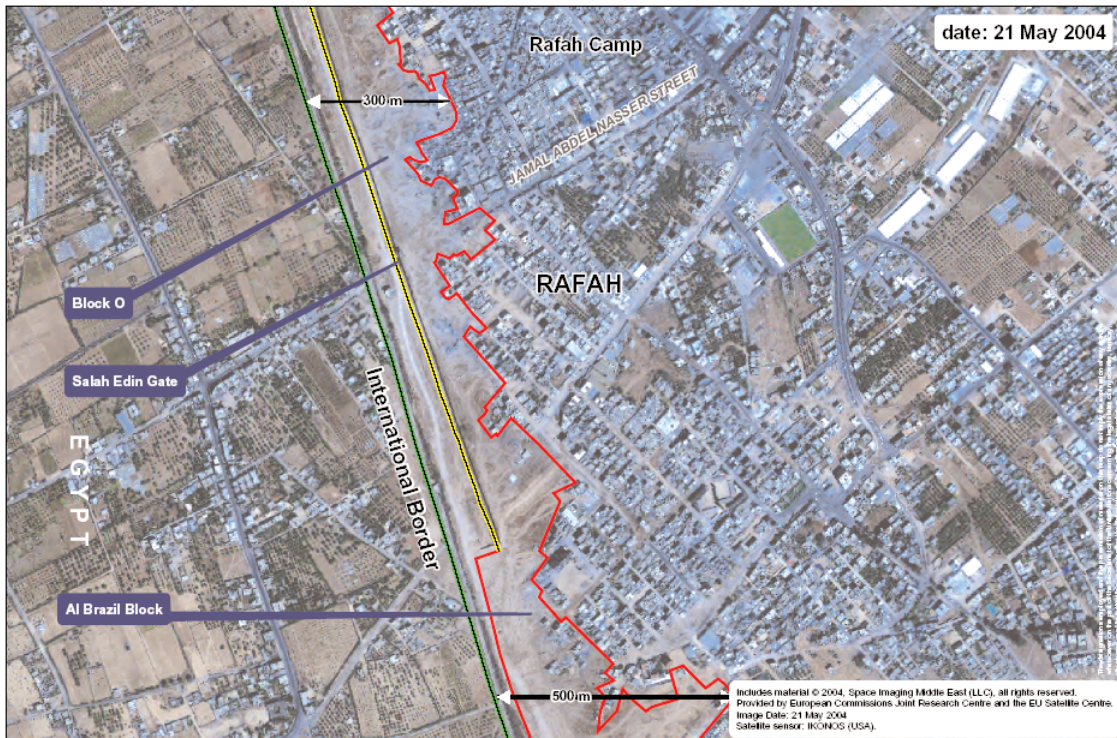
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-ciel"



Crimes de guerre à Rafah :

Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

Inset Map B: Rafah - Demolished and Cleared Areas - Block O & Al Brazil
26 June 2001 and 21 May 2004



Cleared Areas, June 2001 to May 2004 (Cleared areas include residential, agricultural and other land use areas)
 Metal Barrier
 International Border

0 250 500 Meters

OCHA

Cartography: OCHA oPHI Humanitarian Information Centre - June 2004
 Base data: OCHA update 2004
 For comments contact <ochaopt@un.org> or Tel. +972 (02) 582-9962
<http://www.ochaopt.org>

Violation de l'interdiction des peines collectives

Officiellement, l'armée israélienne admet la destruction de 56 " structures " au cours de l'opération " Arc-en-ciel " : 20 maisons auraient été détruites parce qu'elles étaient situées à proximité des tunnels; 29 maisons auraient été détruites dans les autres quartiers où opérait l'armée; et 7 autres auraient été détruites en représailles à l'attaque d'une famille de colons dans le nord de la bande de Gaza (la maison de l'auteur de l'attentat et 6 autres maisons situées aux alentours)¹⁰². Il est notable que cette dernière catégorie de justifications fournies à l'appui des destructions opérées au cours de l'opération ne figure plus dans le courrier adressé par les services du porte-parole des IDF à la FIDH, au terme de la mission. Des destructions d'habitations ainsi motivées sont, en effet, particulièrement difficiles à justifier. Il convient de rappeler que, dès le 14 mai, et ensuite le 17 mai, le Secrétaire général des Nations unies a appelé Israël à cesser immédiatement de tels actes de punition collective¹⁰³. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme déclare, quant à lui, que ces actes perpétrés à Rafah " [...] also amount to collective punishment which violates both humanitarian law and international human rights law. It is impossible to accept the Israeli argument that these actions are justified by military necessity. On the contrary, in the language of article 147 of the Fourth Geneva Convention, they are 'carried out unlawfully and wantonly'¹⁰⁴. L'UNRWA estime à 167 maisons détruites le bilan de l'opération "Arc-en-ciel".

L'obligation de précaution

Le présent rapport a déjà rappelé le contenu de l'obligation de précaution qu'impose le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949. En vertu de l'article 57, §1 dudit Protocole, les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner les biens de caractère civil. Les mesures de précaution prévues par l'article 57 imposent à ceux qui préparent ou décident l'attaque de faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs attaqués ne sont pas des biens de caractère civil, mais bien des objectifs militaires; et de s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (art. 57 § 2, a)). En outre, l'esprit de la règle implique que la neutralisation de l'objectif militaire est préférable à sa destruction¹⁰⁵.

Ainsi que les chargés de mission l'ont déjà noté, les nombreux témoignages recueillis montrent que des destructions ont été effectuées sans aucune fouille ou recherche préalables destinées à vérifier si la maison abritait un tunnel. Au contraire, dans bien des cas, les destructions de maisons ont été effectuées de façon arbitraire. Un habitant de Brazil décrit les destructions opérées dans sa rue située à 350 mètres de la frontière, c'est-à-dire dans une zone trop éloignée que pour pouvoir abriter l'entrée d'un tunnel:

"C'était jeudi et j'ai su qu'il y avait des destructions dans mon quartier. J'ai voulu y aller mais il était impossible d'entrer dans le quartier. Quand j'ai pu y aller, ma maison était détruite avec d'autres. Sur 100 mètres, 10 maisons ont été détruites. Dans la mienne vivaient 9 personnes. C'était une

destruction collective. Ma maison était à 350 mètres de la frontière. Mon avenir est désespéré. J'attends un relogement"¹⁰⁶.

Le récit d'un autre habitant de Brazil confirme le caractère aléatoire de certaines destructions opérées sans qu'aucune vérification n'ait été entreprise :

"Il était 9h00 du matin. J'ai ramené chez moi, sur mes épaules, un voisin âgé de 85 ans qui habite entre chez Abu Ahmed et nous, pendant que la destruction de sa maison se poursuivait. On entendait les cris de Abu Ahmed. Ma fenêtre donne sur sa maison. Ils ont commencé à détruire notre cuisine, alors que les femmes y étaient. Tout le monde a commencé à crier. On est descendu. Le bulldozer est arrivé d'un autre côté. Il a soulevé notre voiture et a bouché le portail avec la voiture. On ne pouvait plus sortir à cause des chars. J'ai appelé le Croissant rouge. On est sorti par une échelle métallique pour passer chez les voisins. Et le bulldozer a tout détruit après nous. Tout cela a duré quelques minutes. Le bulldozer ne s'est pas retiré vers la rue, il a continué vers une autre maison. Il y avait 9 chars dans la rue, ils ne nous ont pas donné de temps ni d'avertissement. On est sorti avec des foulards blancs, les soldats nous ont demandé de lever les mains, on est passé entre les chars. Je portais le vieil homme de 85 ans qui ne pouvait plus marcher. On a marché comme ça jusqu'à la deuxième rue et là une ambulance nous a pris vers Al Najjar. Dans le pâté de maisons, 9 maisons ont été détruites, ils ont laissé deux ou trois maisons debout, mais tout le monde est touché. Ici, on est à 800 m de la frontière"¹⁰⁷.

Ces propos ont été recueillis sur les lieux des destructions. La mission a ainsi pu constater, sur la base de la trajectoire

Crimes de guerre à Rafah :
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

suivie par le bulldozer, que les destructions n'étaient en rien motivées par la recherche de tunnels, ni par celle d'armes ou de combattants. Les destructions semblent plutôt épargner les immeubles trop imposants, de plus de trois étages. Le choix des maisons détruites est arbitraire, n'ayant aucun lien avec l'objectif affiché. Les destructions sont opérées en l'absence de toute tentative de vérification quant à la présence de tunnels ou d'armes sur les lieux. Ce témoignage et le suivant, comme tant d'autres, illustrent un trait récurrent des destructions de maisons opérées par l'armée israélienne et qui consiste à s'abstenir de tout avertissement préalable à la population:

"Je vis dans le quartier de Brazil, dans une maison avec mes sept enfants et ma mère, âgée et impotente. Je suis à 800 mètres de la frontière égyptienne. Cet endroit est tranquille. Mercredi 18 mai, les tanks sont arrivés vers 20h30. Ils ont encerclé le quartier en arrivant par les deux axes : la porte de Salah El Din et la porte du cimetière. Il y avait des tanks, un bulldozer et des hélicoptères avec des snipers. Aucune consigne n'a été donnée par haut-parleur ni pour le couvre-feu ni pour annoncer la destruction des maisons. Par contre tous les habitants se sont terrés dans les maisons.

Le jeudi 19 vers 7h30, j'ai entendu le bulldozer. Il était à 50 mètres et en cinq minutes il est arrivé devant chez moi et a défoncé la façade de ma maison. J'ai juste eu le temps de partir avec les enfants par un accès que je me suis créé avec l'aide de mes voisins à l'arrière de la maison. J'ai pris ma mère, âgée de 80 ans et incapable de se déplacer, dans mes bras. Ma femme a pris les enfants et on est allé chez des voisins à 100 mètres. On y est resté pendant un jour et demi à cause du couvre-feu. J'ai essayé de hurler au chauffeur du bulldozer d'arrêter. C'était une femme. Ensuite un char a tiré sur ma maison qui était déjà détruite. Lorsque le couvre-feu a été levé, je suis allé à l'Ecole B [de l'UNRWA]. Parce que ma maison avait déjà été détruite par l'armée israélienne en 1967 à Rafah et que depuis j'ai une carte de l'UNRWA et que je sais que les écoles sont des refuges. [...]. Dans la rue, 14 maisons ont été détruites"¹⁰⁸.

Il ressort également de ce témoignage comme du suivant que, dans certains cas, les bulldozers ou les chars ont entamé les destructions alors que les habitants étaient encore à l'intérieur de leur maison. Selon un autre habitant de Brazil :

"Le 19 mai, à 9h00 du soir, l'incursion à Brazil a commencé. Les gens de la frontière se déplaçaient par peur des chars. Les gens se dirigeaient vers Shabura. J'ai vu les chars arriver,

c'est la première fois qu'ils arrivaient par ce côté, par Djnina, le quartier au nord-est de Brazil. Ils planifiaient d'assiéger. On a entendu le son des hélicoptères et des chars. On est resté toute la nuit comme ça à la maison. A 8 h00 du matin, on a entendu à la radio que les Israéliens étaient en train de détruire la maison de Abu Ahmed (75 ans), à deux maisons d'ici. Le téléphone sonnait, les gens m'appelaient pour avoir des nouvelles. J'essayais de savoir. J'entendais les cris des femmes et j'essayais de regarder ce qui se passait par la fenêtre qui donne dans la rue. Au moment où je regardais un char a pointé son canon et j'ai fui à l'arrière de la maison. Les tanks étaient partout autour. Un bulldozer a commencé la destruction de la maison d'Abu Ahmed. Il y avait aussi des tirs dans la direction de cette maison. [...] Chez nous, un bulldozer a commencé à détruire les chambres de devant, il a aussi tiré sur les monticules. Le conducteur nous a dit de nous retirer dans la dernière pièce, mais on a eu peur, on s'est mis dans un endroit abrité et de façon à être visibles. Il y avait deux hommes sur le bulldozer, l'un assis, l'autre debout avec un fusil, ils riaient. Mon frère a demandé aux femmes de préparer des drapeaux blancs, le conducteur du bulldozer riait. Il a klaxonné et nous a fait signe de sortir de la maison. Un des hommes a essayé de discuter avec le conducteur du char situé derrière le bulldozer, mais le bulldozer a achevé la destruction. Nous étions avec cinq femmes et quinze enfants. Nous sommes partis à l'Ecole B, à 2 km et demi d'ici, où nous sommes arrivés vers 11h30 du matin"¹⁰⁹.

Au regard des témoignages rapportés, il est permis de douter de l'affirmation du service du porte-parole de l'armée israélienne selon laquelle "Throughout the operation, and as a guiding rule, no structure is ever demolished while innocent civilians are still inside, and were not warned of the upcoming demolition"¹¹⁰. Les destructions sans sommation qui ont été rapportées aux chargés de mission de la FIDH, et que confirment de nombreux témoignages concordants sur ce point, sont formellement interdites par le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Parmi les mesures de précaution, ce protocole prévoit que "dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent" (article 57 § 2, c).

Les destructions opérées dans les quartiers qui jouxtent la frontière, mais également celles opérées dans les zones de Rafah qui sont plus éloignées de la ligne frontalière (Tel al Sultan ou Brazil), s'apparentent à des pratiques de destructions qui sont soit systématiques, soit arbitraires et

Crimes de guerre à Rafah :
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

prohibées par le droit international humanitaire. En outre, en procédant aux destructions de biens à caractère civil - plus d'une centaine de maisons à Rafah -, l'armée israélienne a manifestement violé les articles 51 § 8 et 57 § 2 du Protocole I, qui obligent à prendre les mesures de précaution pour épargner les biens de la population civile.

Les destructions de maisons au cours de l'opération "Arc-en-ciel" constituent des infractions au droit international humanitaire applicable aux territoires palestiniens occupés. Mais ces destructions constituent également des violations du droit international des droits de l'Homme en vigueur à l'égard d'Israël. Ces destructions constituent des expulsions forcées, au sens défini par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies qui entend par cette expression :

l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. L'interdiction frappant les expulsions forcées ne s'applique toutefois pas à celles qui sont opérées par la force dans le respect de la loi et conformément aux dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme¹¹¹.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note que l'interdiction de procéder à des expulsions forcées qui découle de l'article 11, § 1er, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, complète les dispositions du droit international humanitaire visant la protection des biens privés¹¹² :

Les expulsions forcées et les démolitions de logements à titre de mesure punitive sont (...) contraires aux dispositions du Pacte.

Dans le même ordre d'idées, le Comité prend note des obligations énoncées dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles de 1977, concernant l'interdiction des déplacements de populations civiles et de la destruction de biens privés, pratiques qui s'apparentent à celle des expulsions forcées.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels subordonne au respect de conditions strictes les expulsions forcées, y compris dans les situations où ces expulsions peuvent être justifiées, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en tant que mesures strictement nécessaires à la

réalisation d'objectifs d'intérêt général¹¹³ :

Avant de faire procéder à une expulsion et, en particulier, lorsque d'importants groupes de population sont concernés, les États parties devraient veiller à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés, afin d'éviter le recours à la force, ou du moins d'en limiter la nécessité. Les recours prévus par la loi devraient être accessibles aux personnes tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion. Les États parties doivent également veiller à ce que toutes les personnes concernées aient droit à une indemnisation appropriée lorsque l'un quelconque de ses biens, meuble ou immeuble, est visé. À ce sujet, il y a lieu de rappeler le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que les États parties s'engagent à garantir un "recours utile" à toute personne dont les droits ont été violés et la bonne suite donnée par "les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié".

La référence à l'exigence de garantir un recours utile aux intéressés, que formule l'article 2 § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'explique par le fait que les expulsions forcées s'analysent comme une ingérence dans le droit au respect du domicile, que garantit l'article 17 dudit Pacte. Compte tenu de l'atteinte que l'expulsion forcée risque de causer à un grand nombre de droits reconnus aussi bien dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels formule en particulier les conditions suivantes :

La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'Homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme. De l'avis du Comité, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes

Crimes de guerre à Rafah :
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.

Comme le montre la référence que fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale n°7 relative aux expulsions forcées, aux obligations que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels à ces Conventions de 1977 imposent dans le contexte de conflits armés ou à la puissance occupante, le Comité avait notamment à l'esprit, en explicitant ces exigences, une situation comme celle que présentent les territoires palestiniens occupés par Israël. Or il est manifeste que les garanties ainsi énoncées ne sont pas respectées. Les conditions dans lesquelles les destructions de maisons sont opérées - sans aucun avertissement préalable et sans l'adoption d'une quelconque décision administrative par la puissance occupante - rendent illusoire, dans la vaste majorité des cas, l'introduction de recours en justice aux fins de les faire cesser. C'est dans des circonstances exceptionnelles seulement que des familles palestiniennes, menacées de voir leurs maisons détruites compte tenu des opérations militaires déclenchées par l'IDF, ont pu solliciter la suspension de ces destructions devant la Cour suprême d'Israël siégeant comme Haute Cour de Justice. Sauf dans certaines décisions demeurées isolées, celle-ci a cependant légitimé ces destructions, en se rangeant systématiquement derrière les arguments fondés sur les "nécessités militaires" justifiant les destructions et renonçant à exiger le respect de certaines conditions de procédure, notamment la possibilité pour les familles concernées de

faire appel des destructions avant l'achèvement de celles-ci. En outre, les habitants ne sont pas informés de l'identité des personnes qui exécutent ces destructions. Elles ne reçoivent aucune information quant à la justification que les autorités militaires prétendent leur donner. Ceci fait obstacle à ce qu'elles puissent efficacement réclamer réparation des dommages causés ou porter plainte. Si cet environnement juridique ne change pas, ces destructions arbitraires, qui portent gravement atteinte au respect du domicile, à la vie privée et familiale et sont la négation même du droit à un logement suffisant que garantit l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, continueront. La FIDH demande que plus aucune destruction de maison n'ait lieu avant que soient formellement reconnues les garanties juridiques élémentaires qui doivent entourer de telles destructions.

Au cours de leur enquête à Rafah, les chargés de mission de la FIDH ont rencontré de nombreuses familles directement affectées par ces destructions de maisons. La majorité des victimes sont des femmes et des enfants. Souvent, réveillées par le bruit des chars et des bulldozers entamant leur travail de destruction, elles ont été forcées de quitter leur maison en pleine nuit. Même lorsque la destruction a eu lieu de jour, elles ont été obligées de partir précipitamment, en n'emmenant que quelques papiers essentiels et en abandonnant tous leurs biens personnels. Le traumatisme est considérable. Ceci explique que le Comité contre la torture des Nations unies, qui veille au respect par les Etats parties - dont Israël - des obligations qu'impose la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ait condamné la pratique des destructions forcées d'habitations, dans les conditions où elles ont été pratiquées notamment à Rafah¹¹⁴.

Crimes de guerre à Rafah :
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

La destruction de biens indispensables à la survie de la population civile

En droit international humanitaire, les biens indispensables à la survie de la population civile jouissent également d'une protection spécifique. Ainsi, l'article 54 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 prévoit qu'"il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires, les zones agricoles qui les produisent [...] les installations et réserves d'eau potable [...], en vue d'en priver, en raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire [...]". Cette interdiction est d'autant plus importante dans la bande de Gaza que, depuis le déclenchement de la seconde intifada en septembre 2000, il est devenu pratiquement impossible pour la presque totalité des habitants de l'enclave de travailler en Israël, ce qui a renforcé la dépendance de la population sur l'agriculture. Dans ces conditions, la destruction de parcelles

cultivées, la déracinement d'oliviers ou d'autres arbres fruitiers, la destruction de serres - toutes destructions pour lesquels il n'existe aucune justification militaire -, constitue une atteinte au droit à une nourriture suffisante, qu'il appartient aux autorités israéliennes de justifier. L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui garantit à chacun le droit à une nourriture suffisante, impose notamment aux Etats parties à cet instrument de "s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de cet accès"¹¹⁵.

Au total, au cours de l'opération "Arc-en-ciel", environ 50% des terres agricoles de la commune de Rafah ont été détruits. Dans Rafah ouest, plus de 70% des serres horticoles ont été entièrement détruites. Dans Rafah est, environ 30% des serres et des terres agricoles ont été détruites. Plus de 70% du réseau électrique a été endommagé à Tel al Sultan et Brazil. Une des répercussions de ces dommages a été la pénurie d'eau potable dans tout Rafah, tous les puits étant localisés dans ces deux quartiers.

Destructions des réseaux d'eau et d'égouts (source MDM)

QUARTIERS	RESEAU D'EAU EN KM	RESEAU D'EAU ENDOMMAGÉ EN KM	RESEAU D'EGOUTS EN KM	RESEAU D'EGOUTS ENDOMMAGÉ EN KM	COUT DE LA DESTRUCTION DES RESEAUX D'EAU ET D'EGOUTS EN USD
Tel al Sultan	30	17	20	15	713 900
Brazil & As Salam	25	19	15	12	428 150
Total	55	36	35	27	1 142 050

Destructions des routes goudronnées (source MDM) (51,2 % des routes ont été détruites)

QUARTIERS	ROUTES EXISTANTES EN METRES	ROUTES DETRUITES EN METRES	DEVIS DE LA RECONSTRUCTION (USD)
Tel al Sultan Canada Bader Western Rafah	15375	12775 soit 75.8%	3597000
Brazil As Salam Ber Qeshta	17000	7500 soit 29.8%	1688600

En outre, au cours de l'opération, les réseaux de communication de Tel al Sultan et de Brazil ont été complètement détruits. La ligne souterraine principale et le

réseau en surface ont été détruits. La question adressée au porte-parole des IDF par la FIDH, portant sur la justification militaire de ces destructions, est demeurée sans réponse.

Crimes de guerre à Rafah :
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

88. UNRWA News Centre, 26 mai 2004.
89. Cf annexe
90. Interview donnée sur Voice of Israel, le 16 janvier 2002. Cité par Amnesty International, Israel and the Occupied Territories. Under the rubble : House demolitions and the destruction of land and property, 18 mai 2004 (AI INDEX : MDE 15/033/2004), p. 21.
91. HAARETZ, 14/05/2004.
92. HAARETZ, 14/05/2004.
93. Report of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, John Dugard, on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied by Israel since 1967, Commission on Human Rights, UN doc. E/CN.4/2004/6/Add.1, 27 February 2004, para. 6.
94. Cf en ce sens DAVID, Eric, *Principes ...*, op. cit., p. 233.
95. DAVID, Eric, *Principes ...*, op. cit., p. 237.
96. Interview N° 9.
97. Interview N° 25.
98. IDF Spokesperson, lettre datée du 15 juillet 2004.
99. Cf. <http://www1.idf.il/DOVER/site/mainpage>, site consulté le 14 juin 2004.
100. Report of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, John Dugard, on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied by Israel since 1967, Commission on Human Rights, UN doc. E/CN.4/2004/6/Add.1, 27 February 2004, para. 6.
101. Cf. <http://www1.idf.il/DOVER/site/mainpage>, site consulté le 14 juin 2004.
102. Cf <http://www1.idf.il/DOVER/site/mainpage>, site consulté le 14 juin 2004.
103. Press release SG/SM/9308 PAL/1983, 17 mai 2004.
104. United Nations, Press release, " Special Rapporteur on Occupied Territories 'Horried' at Israeli Action in Gaza ", 19 mai 2004.
105. Cf. DAVID, Eric, op. cit., pp. 236-237 ; Baxter, " Comportement des combattants et conduite des hostilités ", in *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Genève, Paris, Institut Henry Dunant, UNESCO, Pédone, 1986, p. 153.
106. Interview N° 10.
107. Interview N° 21.
108. Interview N° 11.
109. Interview N° 20.
110. IDF Spokesperson, lettre datée du 15 juillet 2004.
111. CDESC, Observation générale n° 7 : Le droit à un logement suffisant (article 11 du Pacte): les expulsions forcées, adoptée lors de la 16ième session (1997), UN doc. E/1998/22, para. 3.
112. CDESC, Observation générale n° 7 : Le droit à un logement suffisant (article 11 du Pacte): les expulsions forcées, adoptée lors de la 16ième session (1997), UN doc. E/1998/22, para. 12.
113. CDESC, Observation générale n° 7 : Le droit à un logement suffisant (article 11 du Pacte): les expulsions forcées, adoptée lors de la 16ième session (1997), UN doc. E/1998/22, para. 13.
114. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Israël, adoptées le 23 novembre 2001, CAT/C/XXVII/Concl.5 (para. 6, j), et 7, g)).
115. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 12: Le droit à une nourriture suffisante, adoptée lors de la 20ième session du Comité (1999), UN doc. E/C.12/1999/5, para. 15.

VII. L'utilisation de "boucliers humains"

Lors du siège de Tel al Sultan, l'armée israélienne a occupé différentes habitations familiales afin de pouvoir y poster des soldats équipés de fusils de grande précision, que la population appelle les "snipers". Pour progresser à travers le quartier, les soldats israéliens se déplaçaient essentiellement de nuit et à l'aide de boucliers humains destinés à les "protéger". Hesham Al Karazon, avocat de profession et père de neuf enfants, raconte qu'une vingtaine de soldats ont investi sa maison le 18 mai à 3h00 du matin. Il a ensuite été contraint sous la menace d'une arme de les précéder dans leurs déplacements :

"Ils sont restés là jusqu'à 17 heures. Ils m'ont ensuite demandé de venir avec eux, et m'ont attaché les mains avec du plastique. Le soldat qui m'a attaché les mains était nerveux, il a demandé à l'officier

- 'Est-ce qu'il est recherché ?'.

L'autre a fait signe que non.

Un bulldozer est arrivé et a commencé à détruire la maison par la façade nord. Tous les soldats étaient prêts à sortir de la maison. La destruction s'est poursuivie pendant une heure. L'officier responsable expliquait au bulldozer quelles manœuvres faire pour faire le trou. Ensuite un tank est entré dans la maison pour venir récupérer les soldats. Une partie du tank est entrée dans la pièce de 6 m. Dans le tank on était une douzaine d'hommes, tout le monde entassé. Le tank s'est mis en marche, ça a duré trois heures. Il a détruit le portail d'une maison. Ils m'ont ordonné de descendre, de marcher devant eux ; j'avais l'arme pointée sur la nuque. Je suis rentré dans la maison de Ismaïl Abu Rahaj. C'est un immeuble de trois étages à 100 m. de chez moi. Mais à ce moment précis, je ne savais pas où j'étais. Il était 9h30-10h00 du soir. On est monté au premier étage, car en dessous c'est un mini-supermarché. Le premier étage était vide. Ils m'ont obligé à faire le tour en criant 'Il y a quelqu'un ?'. Les autres soldats ont terminé le tour des deuxième et troisième étages. Ils ont rassemblé tout le monde au rez-de-chaussée, environ 15 personnes (hommes, femmes et enfants) et le même type de destruction a commencé, le carrelage, etc. Ils ont cassé les fenêtres et troué les murs. Ils m'ont détaché une fois que la situation était sous contrôle, vers 23h00. Vers 2 ou 3 heures

du matin, ils m'ont demandé de sortir avec eux, c'est-à-dire environ 10 soldats. On a marché vers la maison de la famille Bayioui, à 50 m. de là. Ils marchaient le long des murs, je marchais devant avec le fusil pointé sur la nuque. La porte de la maison avait été forcée. Les soldats m'ont dit

- 'Entre et appelle!'.

Ils ne cherchaient personne, ils voulaient occuper la maison. Il y avait trois ou quatre étages, on a fini la nuit au troisième étage. On est resté là du mercredi matin au mercredi soir, puis ils nous ont attaché les mains, moi et le fils Bayoumi. Un tank est arrivé, il a ouvert un passage pour entrer à moitié. Nous sommes montés dans le tank, les yeux bandés".

Selon l'article 28 de la IV^{ème} Convention de Genève du 12 août 1949, "Aucune personne protégée ne pourra être utilisée pour mettre par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires". La détention de Hesham Al Kharazon et le traitement qui lui a été infligé constituent une violation des dispositions qui, en droit international humanitaire, interdisent d'utiliser des personnes civiles pour couvrir des opérations militaires¹¹⁶. Ce type de pratique atteste de façon plus générale de la violation de la protection des personnes civiles contre les dangers résultant des opérations militaires, qui se conçoit comme une "protection générale", "effective" et dont les règles doivent être observées "en toutes circonstances"¹¹⁷.

116. Cf notamment, l'article 51 § 7 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

117. Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Art. 51, § 1.

VIII. Entraves à l'aide médicale

Comme souligné plus haut dans ce rapport, de nombreuses ambulances, mais également le corps médical et même une clinique ont été l'objet d'attaques de l'armée israélienne. L'interdiction d'attaquer le personnel et les moyens des services de santé suppose l'obligation de respecter et de protéger les établissements, les véhicules et les personnes affectées à l'aide médicale.

Les récits des ambulanciers de la Société du Croissant rouge palestinien (PRCS) révèlent que les véhicules sanitaires réglementaires, signalés par des signes distinctifs, ont été pris pour cible :

"Depuis la veille (le 13 mai 2004, aux environs de 15 h00), il y avait des tirs de missiles sur le quartier. Dans ce cas là, on se positionne à l'avance près des zones où on suppose qu'il va falloir intervenir. Ce jour-là (le 14 mai, aux environs de 16h30), trois de nos ambulances étaient positionnées à proximité de la zone. A un moment donné, il y a eu des tirs de missiles. C'est devenu dangereux parce que tous les gens s'enfuyaient et courraient partout. Alors Fathi (le chauffeur) et moi avons décidé d'aller nous mettre un peu plus à l'abri en allant nous positionner près de l'ambulance de nos collègues. Comme c'était un peu plus calme et qu'il n'y avait pas de mouvements de foule, on a appelé par radio les deux autres collègues (M et H) de la troisième ambulance pour qu'ils nous rejoignent. De là où on était, on pouvait voir deux [hélicoptères] Apache et un "drone". On savait qu'il y avait des chars dans les rues adjacentes mais on ne pouvait pas les voir. Nos collègues sont venus nous rejoindre devant l'épicerie. On était tous assis par terre, on venait de demander de l'eau à l'épicier et j'allais me mettre à boire quand un missile est tombé. Je me suis retrouvé à plat ventre sans comprendre comment. Il y avait de la poussière partout. On ne pouvait plus respirer tellement il y en avait. Les gens courraient partout pour se mettre à couvert mais aussi pour venir à notre aide parce que du bout de la rue de la clinique de l'UNWRA, tout le monde croyait qu'on était mort. Pour éviter de faire un attroupement qui devienne cible, on s'est relevé et on a foncé comme on a pu dans l'ambulance. Moi, j'étais blessé à la jambe droite. J'avais reçu des projectiles de missiles et des morceaux de mur. Fathi nous a évacués dans une zone un peu moins dangereuse pour regarder ma blessure. Moi j'avais juste jeté un œil dessus et comme ça fumait, j'ai eu peur et je me suis mis à crier. Lui, il m'a fait un pansement. On a eu très peur. On a eu d'autant plus peur

qu'on ne s'attendait pas à être pris pour cible puisqu'on avait pris la précaution de s'éloigner de la zone de feu"¹¹⁸.

Un infirmier témoigne des événements qui sont survenus à Tel al Sultan dans la nuit du 17 au 18 mai. Alors que l'armée israélienne lançait le siège du quartier et fermait l'accès à Tel al-Sultan, des chars procédaient à la destruction d'une partie de la clinique, tandis que le personnel médical essayait les tirs de l'armée :

"Comme la rumeur d'une incursion imminente de Tel al Sultan circulait, on s'était préparé en ouvrant 24h/24h (normalement on ouvre 12h/12h) depuis la veille (17 mai 2004) les urgences de la clinique. Pour nous tous c'était plutôt une surprise parce que normalement on savait que l'IDF cherchait des tunnels, or les sous-sols jusqu'à l'Egypte sont faits de sable [rendant impraticable le percement d'un tunnel]. Donc, l'objectif devait être autre.

Cette nuit-là, j'avais pris mon service le lundi à 8 heures. Je suis rentré chez moi à 14h30 et revenu le soir à 19h. pour nous préparer en cas d'urgence. Jusqu'à 1 heures de l'après-midi, rien de spécial. Il y avait juste des hélicoptères qui tournaient. Autour de 4 heures du matin (on faisait la prière du matin) des missiles ont été tirés sur la mosquée en face. Il y a eu une coupure de courant. On a pris des torches, puis des bougies et on a allumé des lampes à gaz. On avait tellement peur qu'on en a même renversé et cassé. Il y avait deux chars positionnés juste à côté. Ça tirait. On avait très très peur. Un quart d'heure plus tard, on a entendu une grande explosion. Les vitres ont été soufflées. Il y avait deux chars positionnés de chaque côté de la clinique et le bruit qu'on avait entendu c'était le char qui venait d'enfoncer le mur extérieur de la clinique. Il n'y a eu aucune sommation et il tirait à l'intérieur avec une mitrailleuse. Il continuait à avancer et il a démoli le mur de la pharmacie. Vous pouvez voir la vitre cassée et les impacts de balles dans le mur. On était environ à neuf mètres du canon. On a pris la lampe à gaz et on a couru se réfugier tout au fond dans l'infirmerie. C'était la pièce la plus sûre. On était dans un état d'angoisse et de stress extrêmes. On s'attendait à tout moment à être tué. Les ambulanciers présents dans le coin ont vu qu'il y avait deux chars et un bulldozer. Ils ont essayé d'éviter les chars mais c'était impossible, il y en avait partout et ils sont donc revenus. En face, il y avait un sniper sur le toit. Il nous voyait nous déplacer avec les lampes et tirait à vue"¹¹⁹.

Crimes de guerre à Rafah :
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

En outre, le 20 mai à Brazil, une ambulance autorisée par une coordination est ensevelie sous le sable et les gravas par deux bulldozers de l'armée israélienne. L'ambulancier raconte :

"J'étais en contact avec le DCO pour la coordination. J'ai suivi les indications du DCO jusqu'à proximité de la maison, environ 50 m. Il y avait aussi des communications avec la famille. Il y avait deux chars devant la maison, l'un devant la porte, l'autre à côté dans la rue près de la mosquée. J'ai appelé le DCO pour leur dire que les gens ne pouvaient pas sortir. Le DCO m'a dit d'attendre. Le char a tiré une rafale de mitraillette juste à côté de moi. J'ai reculé jusqu'au carrefour en contact avec la DCO en expliquant qu'il y avait des tirs. Le DCO m'a ordonné d'attendre. C'était vers 10h30 ou 11 h00 du matin. Un bulldozer avait fermé la route avec du sable derrière nous, toutes les issues étaient fermées. Un autre bulldozer est arrivé vers moi par l'autre côté et a commencé à klaxonner. J'ai cru que je devais lui laisser le passage et qu'il voulait enlever le sable qui bloquait la rue. Il klaxonnait de plus en plus fort et je ne comprenais pas. Il a commencé à me pousser vers la dune de sable. Mon ambulance était bloquée par la dune. Il tirait sur nous (j'étais avec deux volontaires). J'étais en direct avec le DCO quand le bulldozer me poussait. J'étais bloqué dans le sable. Le bulldozer commençait à déverser du sable sur l'ambulance. On était bloqué. J'attendais la mort. On est resté une heure et quart sous le sable. J'ai tout essayé: contacter le DCO qui ne recevait aucune information via les israéliens ; une autre ambulance pour contacter le CICR".

L'ensemble de ces témoignages rapportent que les hôpitaux, les véhicules et le personnel affectés à la protection et aux soins des malades et des blessés ont été visés par les forces armées israéliennes. Celles-ci ont dès lors enfreint un ensemble de dispositions essentielles du droit international humanitaire qui exige une réelle inviolabilité des établissements et unités sanitaires, ainsi que la protection du personnel médical. L'article 18 de la IV^{ème} Convention de Genève prévoit en effet que "les hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques; ils seront en tout temps respectés par les Parties au conflit". Concernant les personnels des hôpitaux, l'article 20 de la même convention est libellé de la façon suivante: "Le personnel régulièrement et uniquement affecté au fonctionnement et à l'administration des hôpitaux civils, y compris celui qui est chargé de la recherche, de l'enlèvement, du transport et du traitement des blessés et des malades civils, des infirmes et

des femmes en couche, sera respecté et protégé".

L'article 21 de la IV^{ème} Convention de Genève dit que le transport des blessés et des malades civils "[...] effectués sur terre par convois de véhicules [doivent être] respectés et protégés au même titre que les hôpitaux [...]". Cette disposition a été violée à de nombreuses reprises par l'Etat israélien lorsque les tirs ou même les bulldozers ont empêché le passage des ambulances. L'article 15 du 1^{er} Protocole a également été violé, en particulier son al. 3 qui exige que " la Puissance occupante [donne] toute assistance au personnel sanitaire civil dans les territoires occupés pour lui permettre d'accomplir au mieux sa mission humanitaire ". Aux exactions rapportées ci-dessus, il convient d'ajouter les faits relatifs aux coordinations refusées ou retardées¹²⁰. En aucun cas, les retards imposés aux coordinations ne peuvent être assimilés à des mesures de contrôle et de sécurité telles que prévues par l'§ 4 du même article. Les services de premiers secours mais aussi les services funéraires d'urgence ont, aux termes de l'article 62 du 1^{er} protocole, "le droit de s'acquitter de leurs tâches de protection civile, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse". Le 18 mai, à Tel al Sultan, il faudra plus de quatre heures pour évacuer les corps des deux enfants tués sur le toit de leur maison. Le frère des deux victimes raconte :

"Les deux corps sont restés là dans la pièce pendant quatre heures. On a appelé le Croissant rouge, on a demandé une ambulance à la radio, Radio Chebab. Azmi Bichara [député arabe membre de la Knesset] nous a même appelés, il a promis une ambulance dans les dix minutes. Il a appelé [le ministre israélien de la défense, M. Shaul] Mofaz... L'ambulance est arrivée quatre heures plus tard, avec quatre autres corps à l'intérieur. On les a posés l'un sur l'autre. Ils ont tenté une coordination pour les funérailles. Toutes les coordinations ont été interdites. Mon père a demandé à ses cousins de les enterrer au cimetière".

Le fait d'empêcher l'évacuation des blessés et des corps des personnes décédées constitue une entrave à l'accomplissement des tâches humanitaires destinées à protéger la population contre les dangers des hostilités et à surmonter leurs effets immédiats¹²¹. La fermeture du check point de Sufa Morag a eu des conséquences similaires, en particulier le 19 mai lorsque les corps et les blessés qui affluaient à l'hôpital An Najjar à la suite du bombardement de la manifestation ne pouvaient être évacués vers les hôpitaux situés au nord de Rafah. Ces entraves à l'accès à l'aide médicale ne constituent pas seulement des violations du droit international humanitaire. Elles peuvent aboutir à une violation du droit à la santé, que reconnaît l'article 21 du

Crimes de guerre à Rafah :
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : le Comité d'experts indépendants chargé de veiller au respect de ce Pacte a noté par exemple que :

"L'État peut se soustraire à l'obligation de respecter par des actions, des politiques ou bien des lois contraires aux normes énoncées à l'article 12 du Pacte et susceptibles de provoquer des atteintes à l'intégrité physique, une morbidité inutile et une mortalité qu'il serait possible de prévenir. On peut citer à titre d'exemple le déni d'accès aux équipements sanitaires et aux divers autres biens et services en rapport avec la santé dont sont victimes certains individus ou groupes¹²²."

Outre l'aide sanitaire et médicale, la protection de la population civile victime d'un conflit armé implique qu'elle puisse être approvisionnée en nourriture, médicaments et autres objets essentiels à la survie. Au cours de l'opération Arc-en-ciel, l'UNRWA, l'OMS, le CICR et de nombreuses ONG ont averti de la détérioration de la situation humanitaire à Rafah et du manque d'eau potable et de nourriture. Les convois humanitaires de ces différentes organisations ont été retardés ou empêchés¹²³. L'article 23 de la IV^{ème} Convention impose que le libre passage soit accordé à tout envoi de médicaments et qu'il soit autorisé pour l'envoi de vivres indispensables, de vêtements etc. En cas d'approvisionnement insuffisant de la population civile, "la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens"¹²⁴. En retardant l'aide humanitaire acheminée vers Rafah et en refusant l'accès de l'aide humanitaire à Tel al Sultan¹²⁵, l'armée israélienne a manifestement violé les obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire.

Il n'a pas été possible d'établir avec précision le nombre de victimes qui, au cours de l'opération " Arc-en-ciel ", auraient pu être sauvées si les forces armées israéliennes avaient facilité, comme elles étaient tenues de le faire, le transport des blessés. Il est clair cependant que de telles entraves ont eu lieu. La population palestinienne perçoit ces entraves à l'accès à l'aide médicale comme purement vexatoires, et

comme une manifestation supplémentaire de la politique de punitions collectives pratiquée à son encontre par la puissance israélienne occupante. Ce point est partagé par plusieurs des représentants des agences des Nations unies sur le terrain, que la mission ont rencontré.

118. Témoin N° 1.

119. Témoin N° 3.

120. Cf. *supra*,

121. Cf. la définition des termes "protection civile", *Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, art. 61.

122. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 (2000): Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte), para. 50.

123. Cf. la chronologie des événements ci-dessus.

124. Article 59, CGI.

125. WHO, *Health Situation Report, Rafah, 21 mai 2004*.

IX. Conclusions et Recommandations

Le rapport de la FIDH s'ajoute à plusieurs autres rapports récents portant sur des incursions commises par les forces de défense israéliennes dans les enclaves palestiniennes de Cisjordanie ou de Gaza¹²⁶. Les constatations de ces différents rapports concordent. Ces rapports dénoncent les destructions arbitraires, à grande échelle, d'habitations privées, sans qu'aucune justification convaincante liée à des "nécessités militaires" puisse être apportée. Ils font état de destructions de parcelles cultivées, de serres, et d'arrachage d'arbres, notamment d'oliviers. Ils décrivent les entraves délibérément mises à l'acheminement de blessés au cours des opérations militaires. En bref, ils offrent le tableau d'une population civile palestinienne punie pour les attaques commises par certains militants palestiniens armés, et à l'encontre de laquelle Israël a institué une politique de représailles que les justifications qu'elle prétend donner aux comportements de son armée masquent mal. L'enjeu ne se situe plus dans l'établissement des faits. Il se situe dans les conséquences à en déduire.

La FIDH demande aux autorités de l'Etat d'Israël :

- L'arrêt immédiat de la politique de destructions d'habitations par les forces armées israéliennes, et la préparation d'un cadre juridique approprié, conforme aux obligations internationales de l'Etat d'Israël, avant toute destruction supplémentaire. Un tel cadre juridique doit notamment prévoir la notification préalable de la décision d'opérer une destruction, accompagnée d'une explication quant aux nécessités militaires qui la justifient aux yeux des autorités, et la possibilité d'introduire un recours contre cette décision, suspensif de toute mise à exécution ;
- La préparation, avant toute nouvelle incursion des forces de défense israéliennes dans les territoires occupés de Palestine, d'un plan humanitaire, traduisant l'obligation de précaution découlant de l'article 57 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Un tel plan doit notamment comprendre des dispositions relatives à l'évacuation des blessés des zones d'opération vers des hôpitaux équipés et ayant la capacité requise, ainsi qu'une description précise des objectifs militaires poursuivis, permettant d'évaluer la proportionnalité des moyens utilisés ainsi que le choix des cibles visées ;
- Au cours de l'opération " Arc-en-ciel ", des atteintes arbitraires à la vie des habitants de Rafah ont été commises. Toute atteinte de ce type doit donner lieu dans les meilleurs délais à une enquête indépendante et impartiale, conduite par un organe ayant les pouvoirs de la conduire de manière effective. La FIDH demande à être informée des enquêtes auxquelles les

événements de l'opération " Arc-en-ciel " donnera lieu, ainsi que de leurs conclusions. Ceci vaut en particulier pour les tirs d'obus sur les manifestants se trouvant à la sortie nord-est de Rafah le mercredi 19 mai 2004, mais également pour les exécutions de civils pendant le couvre-feu imposé à Tel al Sultan entre le 18 et le 20 mai¹²⁷ ;

- Le pouvoir judiciaire israélien, organe de l'Etat, est tenu au respect des obligations internationales de celui-ci. Il doit y contribuer dans les limites de ses compétences. Il est essentiel qu'il rappelle à l'état-major de l'IDF les obligations que lui imposent le droit international humanitaire et les traités relatifs aux droits de l'Homme qu'Israël a ratifiés, et en tirent toutes les conséquences en ce qui concerne la préparation et l'exécution des opérations militaires. Il appartient au pouvoir judiciaire, le cas échéant, de faciliter le respect de ces obligations, en précisant le contenu dans le contexte des opérations conduites par l'armée.

La FIDH recommande également aux autorités israéliennes que l'enseignement du droit international humanitaire aux membres des forces armées israéliennes soit systématisé et renforcé dans le cadre de leur formation militaire, et que les plus hautes autorités civiles et militaires réaffirment publiquement leur attachement aux règles de ce droit.

La FIDH considère également qu'il est du devoir de l'Autorité palestinienne :

- De prendre toutes les mesures raisonnablement propres à éviter que des bâtiments civils, ou dans lesquels se trouveraient des civils, soient utilisés afin de déclencher des attaques contre les forces armées israéliennes. Si de telles attaques ont lieu, elles placent la population civile palestinienne, y compris des personnes ne prenant aucune part aux hostilités, dans une situation particulièrement dangereuse et vulnérable. L'Autorité palestinienne doit empêcher de telles pratiques, de même qu'elle doit empêcher, de manière générale, que des attaques soient perpétrées contre des civils israéliens, que ces civils se trouvent à l'intérieur du territoire d'Israël ou qu'il s'agisse de colons occupant, en violation du droit international, des portions des territoires palestiniens occupés par Israël.

La FIDH considère que les Etats de la communauté internationale :

- Doivent assumer leur part de responsabilité dans les événements de Rafah et dans les opérations similaires qui se déroulent à intervalles réguliers dans les territoires palestiniens

Crimes de guerre à Rafah :

Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

occupés. La FIDH regrette de devoir constater que les Etats se comportent trop souvent, par rapport aux violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme commises par Israël dans les territoires palestiniens occupés, à la manière de centres de recherche universitaires, ou comme des organisations non gouvernementales : bien qu'ils soient informés de ces violations, et bien qu'à l'occasion ils les condamnent et lancent des appels à Israël pour que cet Etat se conforme à la légalité internationale, ils ne prennent pas les actions qui seraient de nature à contribuer au respect de celle-ci. Les actions suivantes en particulier paraissent à la FIDH de nature à inciter Israël au respect de ses obligations internationales, et favoriser ainsi un retour au dialogue politique avec l'Autorité palestinienne plutôt que la continuation d'une politique unilatérale fondée sur l'intimidation.

La FIDH demande aux Etats de la communauté internationale de :

- décréter un embargo sur les armes à destination d'Israël, tel que proposé par le rapporteur spécial sur les territoires palestiniens occupés de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies.

- imposer un embargo sur le matériel permettant la destruction de maisons par les forces armées israéliennes. Une responsabilité particulière pèse à cet égard sur les Etats-Unis, où est domiciliée la firme Caterpillar qui fournit à Israël les bulldozers avec lesquels l'IDF procède aux destructions de maisons qui ont été documentées. Il est incohérent de condamner ces destructions, et de ne prendre aucune mesure, à l'égard d'un acteur économique sur lequel les Etats-Unis exercent leur juridiction, afin de les décourager.

Selon la jurisprudence des cours fédérales américaines les activités de Caterpillar avec le gouvernement israélien, auquel la compagnie vend des bulldozers tout en sachant qu'ils pourront servir à la démolition de maisons, et ce en contravention à la IV^{ème} Convention de Genève, peuvent engager la responsabilité civile de Caterpillar sous le *Alien Tort Claims Act* de 1789 (28 U.S.C 1350). Il est demandé à la compagnie Caterpillar de mettre un terme immédiatement à ses relations avec le gouvernement israélien.

- assurer la délégation d'observateurs internationaux sur le terrain, chargés de rapporter les comportements des chacune

des parties en présence de manière complète et objective. Ces observateurs devraient se voir accorder par les deux parties une garantie de sécurité, et leur liberté de mouvement devrait être garantie sans aucune restriction dans l'ensemble des territoires occupés. Ils devraient être en nombre suffisant pour pouvoir effectuer une surveillance rigoureuse de toutes les évolutions significatives sur le terrain ;

- décider de l'envoi sur place d'une force internationale de protection ayant pour mandat d'empêcher la continuation des violations et de veiller à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité adéquates, seule condition au rétablissement de la paix dans la région. L'envoi d'une telle force relève de l'obligation pour les Etats parties à la IV^{ème} Convention de Genève de prendre "les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la Convention" ;

- exiger d'Israël le remboursement intégral des coûts supplémentaires auxquels l'UNRWA a à faire face, suite aux destructions de maisons et à l'obligation pour l'UNRWA d'assurer la prise en charge humanitaire et le logement des victimes concernées. Il est anormal et incohérent qu'Israël puisse, en toute impunité, continuer de faire porter à la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'UNRWA, le poids budgétaire d'une politique de destruction de biens civils, poursuivie en violation du droit international.

- poursuivre les auteurs de crimes de guerre. En effet l'article 146 de la IV^{ème} Convention de Genève du 12 août 1949, étendue par l'article 85 du Protocole I additionnel de 1977, impose une obligation aux Etats parties à ces conventions de rechercher et de poursuivre les personnes coupables de crimes de guerre. Il est inacceptable que les responsables des crimes dénoncés dans le présent rapport, et dans les nombreux rapports qui l'ont précédé, bénéficient encore d'une impunité.

La FIDH appelle les Etats de l'Union européenne à :

Utiliser l'article 2- "la clause droits de l'Homme"-de l'accord d'association liant l'Union européenne à Israël.

126. Cf. notamment B'Tselem, Policy of Destruction, House Demolition and Destruction of Agricultural Land in the Gaza Strip, février 2002; Amnesty International, Israel and the Occupied Territories: Demolition and dispossession: the destruction of Palestinian homes, décembre 1999, AI Index MDE 15/59/99; Amnesty International, Israel and the Occupied Territories: Shielded from scrutiny: IDF violations in Jenin and Naplus, novembre 2002, AI Index MDE 15/143/2002; Amnesty International, Israel/Occupied Territories: Wanton destruction constitutes a war crime, octobre 2003, AI Index MDE 15/091/2003; Amnesty International, Israel and the Occupied Territories. Under the rubble : House demolitions and the destruction of land and property, mai 2004, AI Index MDE 15/033/2004.

127. Sept personnes ont été tuées alors qu'elles se trouvaient chez elles, par des balles d'un sniper des IDF. Parmi elles figurent Ahmed Mohammed al-Mughayar et Asmaa Mohammed al-Mughayar, dont les chargés de mission de la FIDH ont recueilli le témoignage du frère. Cinq hommes ont été tués alors qu'ils avaient répondu à l'appel des autorités invitant tous les hommes de 16 à 60 ans à se diriger vers les écoles afin d'y être rassemblés.

X. Annexes

Paris, 15 June 2004,

To Israeli Defense Forces Spokesperson Unit

Re: International Federation for Human Rights mission to the Gaza strip - June 2004

The International Federation for Human Rights is an international non-governmental organisation created in 1922, which has consultative status with the United Nations, the UNESCO, and the Council of Europe, of which 142 human rights organisations are members, covering all the regions of the world. In June 2004, a mission of the FIDH conducted an investigation into the "Rainbow operation" led by the Israeli Defence Forces in Rafah (16 May-24 May). This set of questions has been prepared for the IDF upon the suggestion of the officer whom the mission could speak to, but who was unable to answer a number of questions which were submitted to him. The FIDH is extremely grateful to the IDF authorities for their cooperation. It would request an answer for Wednesday, June 23. The answers may be sent either by telefax to the FIDH (00 33 - 1 43 55 18 80), or by e-mail to Ms Stéphanie David, sdavid@fidh.org.

- 1- At which date was the "Rainbow" operation decided?
- 2- What was the purpose of the operation when it was decided?
- 3- In the view of the Israeli authorities, was the operation successful, i.e., did it adequately fulfil its objectives?
- 4- Which military objective was served by the destruction or damaging of civilian infrastructures in Tal-es-Sultan, in the North-Eastern part of Rafah?
- 5- The investigation mission of the FIDH examined in particular the demolition of houses in Rafah. Were the inhabitants of the houses targeted by those demolitions given previous warning, and did they have time to prepare themselves to leave?
- 6- Which houses were targeted for demolition in Rafah?
- 7- We understand that the "Rainbow" operation led the IDF to uncover three tunnels through which smuggling could have taken place from Egypt. Where precisely were these tunnels located?
- 8- Were wanted persons or others arrested during the "Rainbow" operation? In the affirmative, how many arrestations took place during the operation? On which basis are these arrests justified?
- 9- Did the Israeli Defence Forces suffer any casualty during the "Rainbow" operation?

Crimes de guerre à Rafah :

Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

Israeli IDF Int.	Defense Spokesperson Org.	Forces Unit Desk
Tel:	972-3-6080220/358	
Fax:	972-3-6080343	
2083	-	N-1
15 th	July	2004



Dear Mr. De Schutter,

Thank you for your inquiry.

Attached is the IDF's response regarding the questions you had raised in your letter concerning "Operation Rainbow " in Rafah.

Should you have any further questions, please feel free to contact our office.

Sincerely,

Maj. Sharon Feingold

Head of Foreign Press and Public Affairs

IDF Media and Communications Division

On May 18, 2004, the IDF began an operation to uncover weapon- smuggling tunnels. The operation began following a week in which Palestinians fired anti-tank missiles at army vehicles, resulting in the deaths of 11 IDF soldiers. These missiles were smuggled into the Gaza Strip via the tunnels, thus heightening the urgent need to operate against the infrastructure facilitating such weapon smuggling tunnels. The operation was dubbed "Operation Rainbow."

The IDF uncovered three weapons smuggling tunnels during the operation, and arrested key operatives, striking at the terror and weapons-smuggling infrastructure.

Only under specific operational circumstances is it necessary, to demolish structures, and this only when there is no other alternative. The following are the conditions under which a structure may be demolished:

1. Gunmen using the structures as shelter from which to attack forces.
International law states that in cases in which structures are used as shelter for hostile operations, they lose their immunity and may be targeted.
2. Movement of heavy vehicles forced off the main routes. Main routes were heavily rigged with explosives (150 kg. at times), proving fatal and dangerous for the forces. Therefore, the vehicles were forced to use side roads and back yards. Being heavy armored vehicles traveling through narrow alleys and yards, damage to the surrounding structures was inevitable. If it were not for Palestinians rigging the roads with explosive devices, the IDF would not have been forced to travel through narrow alleys and yards.
3. Wires for explosive materials leading to a structure.
4. Structures providing cover for weapons smuggling tunnels.

Throughout the operation, and as a guiding rule, no structure is ever demolished while innocent civilians are still inside, and were not warned of the upcoming demolition.

Several Palestinians were questioned in the framework of the operation, targeted at the terrorist infrastructure in Rafah. Those questioned were suspected to be involved in terrorist activity, most of them were released during the operation, and other central operatives were taken for further investigation. The arrest of the terror operatives has

Crimes de guerre à Rafah :

Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

lead to uncovering additional tunnels following the operation and contributed greatly to fighting the terror infrastructure in Gaza.

It should be stressed that during the operation, the IDF did everything in its power to minimize the harm caused to the non-combatant population. Many humanitarian steps were taken, among them coordinating the passage of dozens of ambulances, trucks with food, water, medicine and medical supplies, mattresses and blankets. In addition, many oxygen tanks were able to cross and get to the hospital in Gaza. When possible, wounded Palestinians were able to receive medical treatment in Israel.

In addition, in the midst of the fighting and clashes, IDF officers were in constant contact with the Palestinian factors and ICRC workers involved in humanitarian aid. As part of this relationship, every combat battalion was assigned a liaison officer whose task was to attend to any humanitarian need that arises.

As to your question regarding casualties to IDF forces, it should be noted that throughout the operation IDF forces encountered a lot of hostile activity such as explosive devices, throwing hand grenades, firing at the forces and firing anti-tank missiles. While there were no fatalities, it does not mean the forces were not in grave danger during the operation.

Crimes de guerre à Rafah :

Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

LISTE DES PERSONNES DÉCÉDÉES, certificats rédigés à l'Hôpital Najjar, Dr. Ahmael Khalil, sous-directeur, anesthésiste-réanimateur.

N°	DATE	AGE	SEXE	NOM	ADRESSE	DIAGNOSTIC
1	13/05/04	19	M	AY	BARAZIL	Balle thorax niveau cœur
2	13/05/04	17	M	SA	BLOCK O	Eclats niveau boîte crânienne, fracture comminutive boîte crânienne
3	13/05/04	15	M	MM	BLOCK O	Eclats niveau boîte crânienne comminutive, éclats cou, abdomen, bassin, pied droit
4	13/05/04	18	M	MS	BLOCK O	Eclats dans tout le corps
5	13/05/04	23	M	RA	YEBNA	Corps déchiqueté, membres délabrés, morcelés, arrachés
6	13/05/04	19	M	IY	YEBNA	Eclats tête, thorax, main droite, main gauche arrachée, pied droit arraché
7	13/05/04	20	M	MB	YEBNA	Eclats niveau tête, bassin, membres inférieurs déchiquetés
8	13/05/04	18	M	HA	YEBNA	Corps déchiqueté, membres délabrés, morcelés, arrachés
9	13/05/04	19	M	FA	YEBNA	Corps déchiqueté, membres délabrés, morcelés, arrachés
10	13/05/04	20-25	M	?	YEBNA	Corps déchiqueté, membres délabrés, morcelés, arrachés, corps non réclamé, non identifié
11	13/05/04	20	M	HM	YEBNA	Eclats tête, cou, thorax, main gauche, membres inférieurs, brûlures sur le corps
12	13/05/04	18	M	HA	YEBNA	Eclats tête et corps, décédé pendant transfert
13	14/05/04	37	M	AK	BLOCK O	Retiré des décombres de sa maison, boîte crânienne fracturée, contusions multiples
14	14/05/04	27	M	AA	BLOCK O	Balle dans le thorax
15	14/05/04	24	M	MG	TEL AL SULTAN	Corps déchiqueté, membres délabrés, morcelés, arrachés
16	15/05/04	45	M	AA	SALAH EDINE	Balle abdomen, décédé suites opératoires
17	18/05/04	23	M	ID	CHABOURA	Eviscération, ouverture abdomino-thoracique
18	18/05/04	27	M	MM	BLOCK O	Eclats tête, thorax
19	18/05/04	26	M	WA	CHABOURA	Eclats thorax, membres inférieurs
20	18/05/04	33	M	MZ	CAMP OUEST	Balle abdomen, décédé en cours d'intervention
21	18/05/04	17	M	MCH	TEL AL SULTAN	Balle mâchoire, éclats thorax, abdomen, pied gauche déchiqueté, balle genou droit
22	18/05/04	22	M	ACH	TEL AL SULTAN	Eclats tête et tout le corps
23	18/05/04	24	M	MG	BLOCK O	Eclats dans tout le corps
24	18/05/04	35	M	YK	TEL AL SULTAN	Eclats dans tout le corps
25	18/05/04	23	M	SM	TEL AL SULTAN	Eclats dans tout le corps

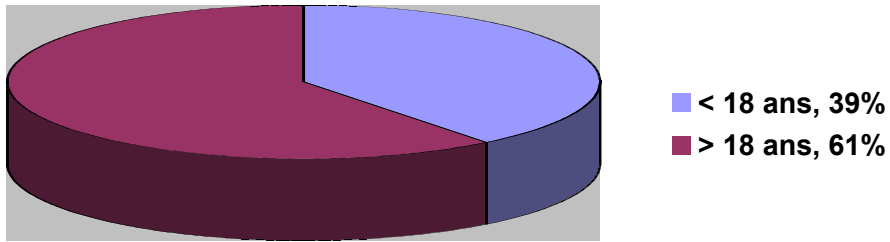
Crimes de guerre à Rafah :

Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

26	18/05/04	18	M	IK	TEL AL SULTAN	Eclats dans tout le corps
27	18/05/04	13	M	AM	TEL AL SULTAN	Balle dans la tête
28	18/05/04	22	M	CH	TEL AL SULTAN	Balle cou, balle thorax, plusieurs balles dans le bassin
29	18/05/04	45	M	IB	TEL AL SULTAN	Eclats thorax, décédé pendant transfert
30	18/05/04	18	M	IB	TEL AL SULTAN	Fils du n° 29, éclats dans tout le corps
31	18/05/04	16	F	AM	TEL AL SULTAN	Balle dans la tête, éclats dans tout le corps
32	18/05/04	34	M	MA	TEL AL SULTAN	Balle cou, thorax, éclats abdomen, éviscération
33	18/05/04	34	M	IM	TEL AL SULTAN	Balle dans la tête
34	18/05/04	24	M	TCH	TEL AL SULTAN	Eclats dans tout le corps
35	18/05/04	31	M	TK	TEL AL SULTAN	Balle abdomen
36	19/05/04	13	M	SA	TEL AL SULTAN	Balle dans la tête
37	19/05/04	37	M	KHA	TEL AL SULTAN	Balles thorax et abdomen
38	19/05/04	18	M	ACH	CAMP OUEST	Eclats cou, thorax, abdomen
39	19/05/04	21	M	MA	CAMP OUEST	Eclats entrée dos, sortie thorax
40	19/05/04	27	M	OA	TEL AL SULTAN	Balle abdomen, décédé pendant l'intervention
41	19/05/04	24	M	CHM	TEL AL SULTAN	Balle thorax
42	19/05/04	12	M	WA	CAMP OUEST	Eclats épaule gauche, bras arraché, éclats thorax et abdomen
43	19/05/04	13	M	MM	CAMP OUEST	Eclats œil gauche, destruction crâne, éclats abdomen et bassin
44	19/05/04	31	M	FS	CAMP OUEST	Eclats cou, destruction des vertèbres cervicales
45	19/05/04	60	M	MM	CAMP OUEST	Infarctus du myocarde pendant l'enterrement de deux cousins décédés, n° 22 et 23
46	19/05/04	18	M	RB	CAMP OUEST	Eclats tête
47	19/05/04	13	M	AA	CAMP OUEST	Eclats thorax, abdomen
48	19/05/04	10	M	MH	CAMP OUEST	Eclats cou, destruction vertèbres cervicales
49	20/05/04	18	M	MB	BARAZIL	Eclats tête, thorax, abdomen, brûlures du corps
50	20/05/04	21	M	YM	BARAZIL	Eclats thorax, abdomen, membres inférieurs, bras droit arraché, brûlures main gauche
51	20/05/04	22	M	MD	BARAZIL	Eclats cou, thorax, abdomen, bassin
52	20/05/04	3	M	TA	CITÉ AL SALAM	Décédé sans effraction, dans les bras de sa mère, autopsie non faite
53	20/05/04	18	M	WA	CITE JANINA	Corps déchiqueté, membres délabrés, morcelés, arrachés
54	20/05/04	18	M	MA	CITE JANINA	Corps déchiqueté, membres délabrés, morcelés, arrachés
55	20/05/04	27	M	MG	TEL AL SULTAN	Balles abdomen, bassin
56	20/05/04	40	M	KMA	CITE AL SALAM	Corps déchiqueté, membres délabrés, morcelés, arrachés
57	21/05/04	45	M	AA	BLOCK O	Balles abdomen, décédé après transfert
58	21/05/04	60	M	MA	BARAZIL	Infarctus du myocarde probable
59	21/05/04	12 j	F	HCH	BARAZIL	Prématurée, coordination ambulance refusée, décédée dans l'attente d'un transport dans un centre de réanimation
60	22/05/04	18	M	MH	YEBNA	Paraplégique depuis 2002, mort brutale
61	22/05/04	3	F	RA	BARAZIL	Balle dans le cou, balle dans oeil droit

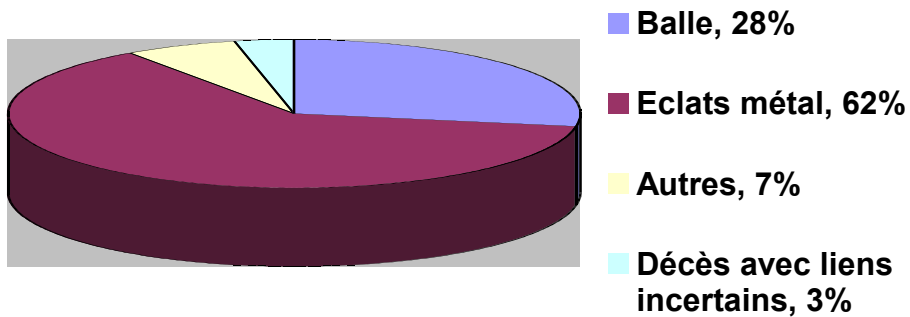
Crimes de guerre à Rafah :
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

Répartition des décès entre plus et moins de 18 ans :



< 18 ans	> 18 ans
24	37

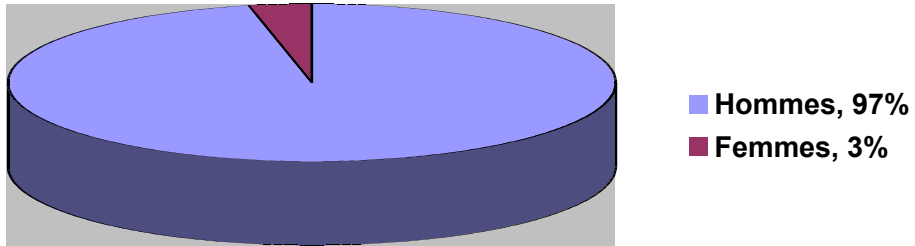
Répartitions des causes des décès :



Balle	Eclats métal	Autres	Décès avec liens incertains
17	38	4	2

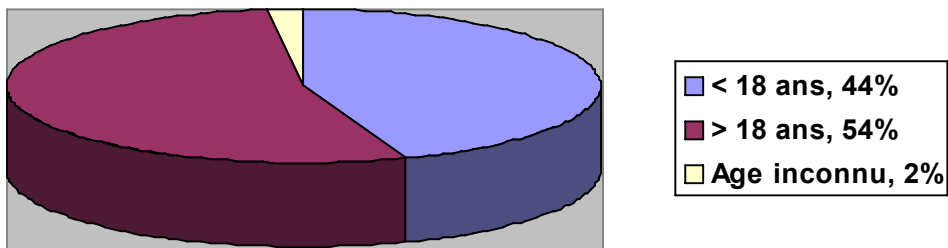
Crimes de guerre à Rafah :
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

Répartition par sexe :



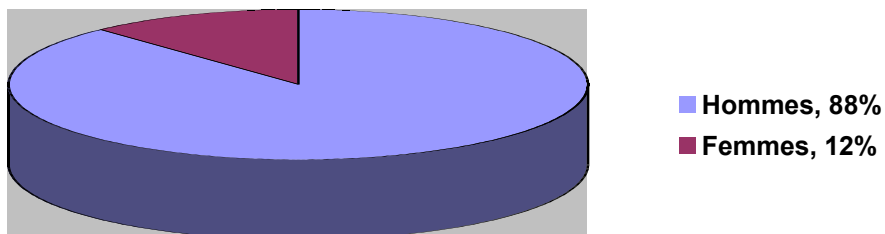
Hommes	Femmes
59	2

Répartition des blessés par âge :



< 18 ans	> 18 ans	Age inconnu
94	113	4

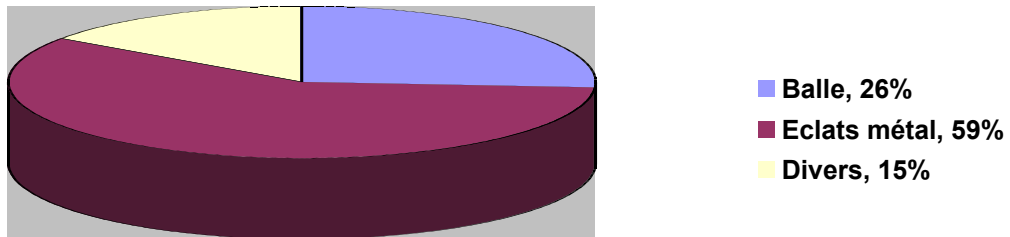
Répartition des blessés par sexe :



Hommes	Femmes
186	25

Crimes de guerre à Rafah :
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

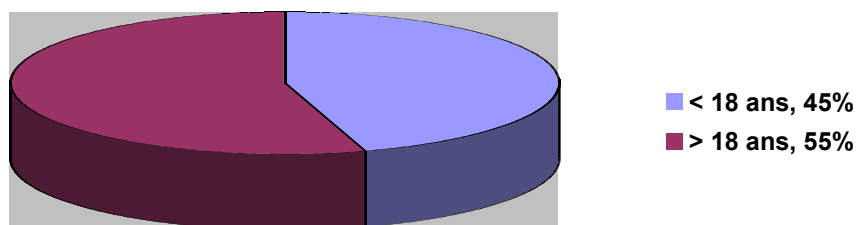
Répartition des blessés par types de blessure :



Balle	Eclats métal	Divers
55	124	32

Victimes de la répression de la manifestation pacifique du 19.05.04 :

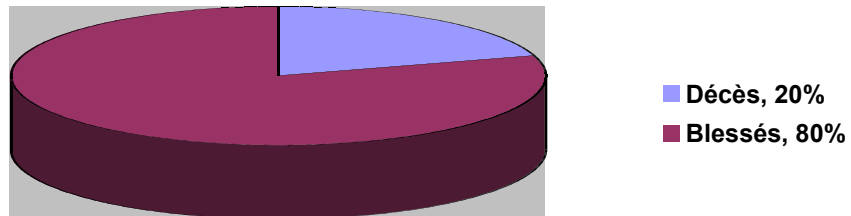
Répartition par âge :



< 18 ans	> 18 ans
29	35

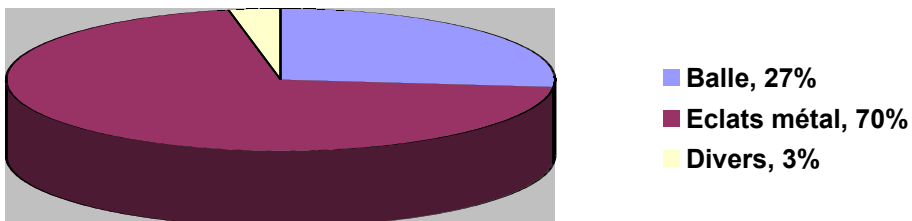
Crimes de guerre à Rafah :
Les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au cours de l'opération "Arc-en-ciel"

Répartition entre décès et blessés :



Décès	Blessés
13	51

Répartition selon le type de blessure :



Balle	Eclats métal	Divers
17	45	2

Source: Graphiques établis par MDM sur la base des registres de l'Hôpital An-Najjar.

La FIDH représente 141 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

141 organisations à travers le monde

Afrique du Sud -Human Rights Committee of South Africa	Chine -Human Rights in China	Defense des Droits de L'Homme	Droits Humains	des Droits des Personnes et Libertés Publiques
Albanie -Albanian Human Rights Group	Colombie -Comite Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos	Guinée Bissau -Liga Guineense dos Direitos do Homen	Mauritanie -Association Mauritanienne des Droits de L'Homme	Rwanda -Collectif des Ligues pour la Defense des Droits de L'Homme Au Rwanda
Algérie -Ligue Algerienne de Défense des Droits de L'Homme	Colombie -Corporacion Colectivo de Abogados Jose Alvear Restrepo	Irak (Royaume Uni) -Iraqi Network for Human Rights Culture and Development	Mexique -Comision Mexicana de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos	Rwanda -Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme
Algérie -Ligue Algerienne des Droits de L'Homme	Colombie -Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos	Iran -Centre des Défenseurs des Droits de L'Homme en Iran	Mexique -Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos	Sénégal -Ligue Sénégalaise pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme
Allemagne -Internationale Liga fur Menschenrechte	Congo Brazzaville -Observatoire Congolais des Droits de L'Homme	Iran (France) -Ligue de Defense des Droits de L'Homme en Iran	Moldavie -League for the Defence of Human Rights	Sénégal -Organisation Nationale des Droits de L'Homme
Argentine -Centro de Estudios Legales y Sociales	Côte d'Ivoire -Ligue Ivoirienne des Droits de L'Homme	Irlande -Irish Council for Civil Liberties	Mozambique -Liga Mocambicana Dos Direitos Humanos	Sénégal -Rencontre Africaine pour la Defense des Droits de L'Homme
Argentine -Comite de Accion Juridica	Côte d'Ivoire -Mouvement Ivoirien des Droits de L'Homme	Irlande du Nord -Committee On the Administration of Justice	Nicaragua -Centro Nicaraguense de Derechos Humanos	Serbie et Montenegro -Center for Antiwar Action - Council for Human Rights
Argentine -Liga Argentina por los Derechos del Hombre	Croatie -Civic Committee for Human Rights	Israël -Adalah	Niger -Association Nigerienne des Droits de L'Homme	Soudan (Royaume Uni) -Sudan Organisation Against Torture
Autriche -Osterreichische Liga fur Menschenrechte	Cuba -Comision Cubana de Derechos Humanos y Reconciliacion National	Israël -B'tselem	Nigeria -Civil Liberties Organisation	Soudan (Royaume Uni) -Sudan Human Rights Organization
Azerbaïdjan -Human Rights Center of Azerbaijan	Ecosse -Scottish Human Rights Centre	Israël -Association for Civil Rights in Israel	Nouvelle Calédonie -Ligue des Droits de L'Homme de Nouvelle Calédonie	Suisse -Ligue Suisse des Droits de L'Homme
Bahrein -Bahrain Human Rights Society	Egypte -Egyptian Organization for Human Rights	Israël -Public Committee Against Torture in Israel	Ouganda -Foundation for Human Rights Initiative	Syrie -Comite pour la Defense des Droits de L'Homme en Syrie
Bangladesh -Odhikar	Egypte -Human Rights Association for the Assistance of Prisoners	Italie -Liga Italiana Dei Diritti Dell'uomo	Pakistan -Human Rights Commission of Pakistan	Tanzanie -The Legal & Human Rights Centre
Bélarus -Human Rights Center Viasna	El Salvador -Comision de Derechos Humanos de El Salvador	Italie -Unione Forense Per la Tutela Dei Diritti Dell'uomo	Palestine -Palestinian Centre for Human Rights	Tchad -Association Tchadienne pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme
Belgique -Ligue des Droits de L'Homme	Equateur -Centro de Derechos Economicos y Sociales	Jordanie -Amman Center for Human Rights Studies	Panama -Centro de Capacitacion Social	Tchad -Ligue Tchadienne des Droits de L'Homme
Bénin -Ligue pour la Defense des Droits de L'Homme Au Bénin	Equateur -Comision Ecumenica de Derechos Humanos	Jordanie -Jordan Society for Human Rights	Pays Bas -Liga Voor de Rechten Van de Mens	Thaïlande -Union for Civil Liberty
Bhutan -People's Forum for Human Rights in Bhutan (Nepal)	Equateur -Fundacion Regional de Asesoria en Derechos Humanos	Kenya -Kenya Human Rights Commission	Pérou -Asociacion Pro Derechos Humanos	Togo -Ligue Togolaise des Droits de L'Homme
Bolivie -Asamblea Permanente de los Derechos Humanos de Bolivia	Espagne -Asociacion Pro Derechos Humanos	Kosovo -Conseil pour la Defense des Droits de L'Homme et des Libertés	Pérou -Centro de Asesoria Laboral	Tunisie -Conseil National pour Les Libertés en Tunisie
Brésil -Centro de Justicia Global	Espagne -Federacion de Asociaciones de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos	Kyrgistan -Kyrgyz Committee for Human Rights	Philippines -Philippine Alliance of Human Rights Advocates	Tunisie -Ligue Tunisienne des Droits de L'Homme
Brésil -Movimento Nacional de Direitos Humanos	Etats Unis -Center for Constitutional Rights	Lettonie -Latvian Human Rights Committee	Polynésie Française -Ligue Polynesienne des Droits Humains	Turquie -Human Rights Foundation of Turkey
Burkina Faso -Mouvement Burkinabe des Droits de L'Homme & des Peuples	Ethiopie -Ethiopian Human Rights Council	Liban -Association Libanaise des Droits de L'Homme	Portugal -Civitas	Turquie -Insan Haklari Dernegi / Ankara
Burundi -Ligue Burundaise des Droits de L'Homme	Ethiopie -Ethiopian Human Rights Council	Liban -Foundation for Human and Humanitarian Rights in Lebanon	RDC -Ligue des Electeurs	Turquie -Insan Haklari Dernegi / Diyarbakir
Cambodge -Cambodian Human Rights and Development Association	Finlande -Finnish League for Human Rights	Liban -Palestinian Human Rights Organization	RDC -Association Africaine des Droits de L'Homme	Union européenne -FIDH AE
Cambodge -Ligue Cambodgienne de Défense des Droits de L'Homme	France -Ligue des Droits de L'Homme et du Citoyen	Liberia -Liberia Watch for Human Rights	République de Djibouti -Ligue Djiboutienne des Droits Humains	Uzbekistan -Legal Aid Society
Laos (France) -Mouvement Lao pour Les Droits de L'Homme	Georgie -Human Rights Information and Documentation Center	Libye (Suisse) -Libyan League for Human Rights	République Tchèque -Human Rights League	Vietnam (France) -Comite Vietnam pour la Defense des Droits de L'Homme
Cameroun -Maison des Droits de L'Homme	Grèce -Ligue Hellenique des Droits de L'Homme	Lithuanie -Lithuanian Human Rights Association	Roumanie -Ligue pour la Defense des Droits de L'Homme	Yemen -Human Rights Information and Training Center
Cameroun (France) -Ligue Camerounaise des Droits de L'Homme	Guatemala -Centro Para la Accion Legal en Derechos Humanos	Malaisie -Suaram	Royaume Uni -Liberty	Yemen -Sisters' Arabic Forum for Human Rights
Canada -Ligue des Droits et des Libertés du Quebec	Guatemala -Comision de Derechos Humanos de Guatemala	Mali -Association Malienne des Droits de L'Homme	Russie -Citizen's Watch	Zimbabwe -Zimbabwe Human Rights Association Zimrights
Centrafrique -Ligue Centrafricaine des Droits de L'Homme	Guinée -Organisation Guinéenne pour la	Malte -Malta Association of Human Rights	Rwanda -Association pour la Defense	
Chili -Comite de Defensa de los Derechos del Pueblo		Maroc -Association Marocaine des Droits Humains		
		Maroc -Organisation Marocaine des		

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France
CCP Paris : 76 76 Z

Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet :

<http://www.fidh.org>

ABONNEMENTS - (Euros)

La Lettre - France - Europe : 25 Euros - Etudiant - Bibliothèque : 20 Euros - Hors Europe : 30 Euros

Les rapports - France - Europe : 50 Euros - Etudiant - Bibliothèque : 30 Euros

Hors Europe : 60 Euros - **La Lettre** et les rapports de mission - France - Europe : 75 Euros

Etudiant - Bibliothèque : 50 Euros - Hors Europe : 90 Euros

Directeur de la publication : Sidiki Kaba
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard
Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu
Auteurs du rapport : Olivier De Schutter, Laurence Weerts.

Imprimerie de la FIDH

Dépôt légal octobre 2004 - n° 402

Commission paritaire N° 0904P11341

ISSN en cours - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978

(Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros